



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JUILLET 2014 – partie 1

ANNÉE : 2014

PUBLIE LE 16 juillet 2014



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Horaires d'ouverture du bâtiment : **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**

📍 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 37 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Autre - Arrêté ARS LR 2014-1142 nommant M. LEVAN directeur intérimaire du Centre hospitalier de MARVEJOLS	1
Autre - Arrêté ARS LR/2014-773 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de FLORAC	4
Décision - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la MAS Les Bruyères	7
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SESSAD de Bellesagne	12
Décision - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du FAM Abbé Bassier	17
Décision - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la MAS de Civergols	20
Décision - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la MAS les Bancelles	25
Décision - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la MAS Ste Angèle	30
Décision - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de l'EEAP Les Genêts	35
Décision - décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de l'ITEP de Bellesagne	40
Décision - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 du CEM de Montrodât	45
Décision - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2014 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association les Résidences Lozériennes d'Olt	50
Décision - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Le Clos du Nid	55
Décision - Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2014 de l'ITEP Maria Vincent	62

ARS Montpellier

Arrêté N °2014189-0007 - Arrêté n ° 2014-1083 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	67
--	----

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole de cohésion sociale

Arrêté N °2014185-0011 - Arrêté 2014 portant attribution sur la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées	81
--	----

pole protection des populations

Arrêté N °2014189-0001 - portant mise en demeure 87

secretariat général

Arrêté N °2014196-0003 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé : Club Randon Margeride Aubrac. 90

Arrêté N °2014191-0010 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'État au CIDFF - année 2014 92

Arrêté N °2014191-0011 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'État au Foyer Rural de Florac - année 2014 95

Arrêté N °2014191-0012 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'État à la Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale 98

Arrêté N °2014196-0013 - Arrêté organisant la lutte contre le campagnol terrestre (arvicola terrestres) dans le département de la Lozère 101

Direction départementale des finances publiques

Autre - LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS 110

Direction Départementale des Territoires

BIODIVERSITE EAU FORET

Arrêté N °2014177-0012 - AP portant interdiction de l'usage des pièges de catégories 2 et 5 dans les secteurs de présence de la Loutre d'Europe ou du Castor d'Eurasie. 112

Arrêté N °2014177-0013 - AP autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt sur la commune de Saint- Alban sur Limagnole. 115

Arrêté N °2014177-0016 - AP autorisant une opération de pêches électriques d'inventaire à des fins scientifiques sur les communes de Saint- Juéry, Chauchailles. Langogne, Chadenet, Banassac, Saint- Jean la Fouillouse, Recoules de Fumas. 118

Arrêté N °2014185-0007 - AP portant autorisation de tir sur un sanglier présentant un risque pour la santé humaine ou animale. 122

Arrêté N °2014185-0012 - AP autorisant M. David RAMON à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus). 124

Arrêté N °2014185-0013 - AP autorisant M. Denis TRAUCHESSEC à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus). 127

Arrêté N °2014185-0014 - AP autorisant M. Jean- Louis VIGNE à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus). 130

Arrêté N °2014189-0002 - Arrêté préfectoral portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la commune de Chasseradès et aux sections de Chasseradès, Dafage, l'Estampe, le Mas, Mirandol, la Rochette, Hérals sis sur la commune de Chasseradès 133

Arrêté N °2014190-0002 - AP abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2013-092-0003 du 2 avril 2013 relatif à l'autorisation de tir sur des sangliers ayant un comportement susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou animale.	140
Arrêté N °2014190-0006 - AP portant autorisation de tir sur un sanglier présentant un risque pour la santé humaine ou animale.	142
Arrêté N °2014192-0010 - AP fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2014 - 2015.	144

SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté N °2014184-0004 - Arrêté portant application des exigences spécifiques d'accessibilité aux personnes handicapées dans les logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente pour le projet de construction de 10 chalets sur le site de pleine nature de la Baraque des Bouviers Commune de Saint Paul Le Froid.	148
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de LIMAGNE demeurant à Limagne - 48120 ST ALBAN SUR LIMAGNOLE en date du 24/06/2014.	151
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des PIVOINES demeurant - Les Salhens - 48130 JAVOLS en date du 24/06/2014.	153
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC du PIGEONNIER demeurant à 48140 PAULHAC en MARGERIDE en date du 25/06/2014.	155
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC Fleurs des Cimes demeurant - Le Bourg - 48140 PAULHAC EN MARGERIDE en date du 25 Juin 2014.	157
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur DEVESVRE Sébastien demeurant à Malbosc -48400 Les BONDONS en date du 23/06/2014.	159
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur GRANET Bastien, demeurant à Laval - 48130 St SAUVEUR DE PEYRE en date du 23/06/2014.	161

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2014190-0001 - Arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société LES BATELIERS DES GORGES DU TARN La Malène	163
--	-----

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2014182-0013 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres "ROUX Jérémy" à Langogne (Lozère), représentée par M. Jérémy ROUX.	166
Arrêté N °2014185-0002 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection sur la commune de MENDE	169

Arrêté N °2014185-0003 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection au centre hospitalier François Tosquelles - Mende	174
Arrêté N °2014185-0004 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection à Multi Copies 48 - MENDE	178
Arrêté N °2014185-0005 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection à la Station Total MENDE	182
Arrêté N °2014185-0006 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : GIFI MENDE	186
Arrêté N °2014185-0009 - Arrêté autorisant d'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : Bijouterie Espinosa - MENDE	190
Arrêté N °2014185-0010 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : Commune de Saint Alban sur Limagnole	194
Arrêté N °2014185-0016 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : Commune de BADAROUX	198
Arrêté N °2014185-0017 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Centre hospitalier François Tosquelles - SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	202
Arrêté N °2014185-0018 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : Station Total - LANGOGNE	206
Arrêté N °2014185-0019 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : Crédit Agricole - PONT DE MONTVERT	210
Arrêté N °2014185-0020 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : SARL Lozère Authentique - LES MONTS VERTS	214
Arrêté N °2014185-0021 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : SARL Cavalier- Vidal - MARVEJOLS	218
Arrêté N °2014185-0022 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : SARL Cavalier - MARVEJOLS	222
Arrêté N °2014185-0023 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : Société Fromagère du Massegros	226
Arrêté N °2014185-0024 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : Pharmacie Laborie - SAINT CHELY D'APCHER	230
Arrêté N °2014185-0025 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : SARL Filles Nurit - SAINT CHELY D'APCHER	234
Arrêté N °2014185-0026 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : Sous- préfecture FLORAC	238
Arrêté N °2014185-0027 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : Société Générale - MARVEJOLS	242
Arrêté N °2014185-0028 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - Le Collet de Deze	246
Arrêté N °2014185-0029 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - SAINT AMANS	250
Arrêté N °2014185-0030 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE	254

Arrêté N °2014185-0033 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - SAINT GERMAIN DE CALBERTE	258
Arrêté N °2014185-0034 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - SAINT SAUVEUR DE PEYRE	262
Arrêté N °2014185-0035 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - BARRE DES CEVENNES	266
Arrêté N °2014185-0036 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - COCURES	270
Arrêté N °2014185-0037 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - MARVEJOLS	274
Arrêté N °2014185-0038 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ.....	278
Arrêté N °2014185-0039 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - SAINTE ENIMIE	282
Arrêté N °2014185-0040 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - ISPAGNAC	286
Arrêté N °2014185-0041 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - LA CANOURGUE	290
SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté N °2014185-0001 - Arrêté et extrait de plan cadastral portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation de parcelle d'une parcelle de terrain sise à Florac	294
Arrêté N °2014189-0003 - Arrêté autorisant la Société S.A.S. LE LAUZAS à se substituer à M. Pierre BARATHIEU pour l'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de LAVAL DU TARN, au lieu- dit « La Cham»	298
Arrêté N °2014192-0009 - Arrêté portant tarification 2014 du Centre d'Education Renforcé de Lozère géré par l'association SOS Insertion et Alternatives	302
SERVICES DU CABINET	
Arrêté N °2014191-0001 - portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Promotion du 14 juillet 2014.	305
Arrêté N °2014196-0001 - portant attribution de la médaille d'honneur agricole. Promotion du 14 juillet 2014.	308
Arrêté N °2014196-0002 - portant attribution de la médaille d'honneur du travail. Promotion du 14 juillet 2014.	312
Arrêté N °2014196-0007 - portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2014	321
Arrêté N °2014196-0008 - portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - promotion du 14 juillet 2014	325
Sous- Préfecture	
Arrêté N °2014184-0002 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre dénommée "Les sentiers de la Fraise" le 5 juillet 2014	327
Arrêté N °2014184-0006 - Arrêté portant renouvellement de la Commission départementale de la Sécurité Routière	332

Arrêté N °2014188-0001 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée "enduro rétro d'Auroux", les 12 et 13 juillet 2014	336
Arrêté N °2014191-0003 - Portant autorisation d'une épreuve sportive course pédestre dénommée "la montée de la Croix Neuve" à MENDE le 14 juillet 2014	343
Arrêté N °2014191-0004 - Portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée "La Fortunio classic" le 19 juillet 2014 à RIEUTORT DE RANDON	347
Arrêté N °2014191-0005 - Portant autorisation d'une épreuve sportive course pédestre dénommée "la 25ième ronde de Cubierettes" le 02 août 2014	352
Arrêté N °2014191-0006 - Portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre dénommée "la 17ième ronde des castors" à Vébron le 16 août 2014	356
Arrêté N °2014196-0004 - Portant renouvellement d'agrément de M.Sylvain TURC en qualité de garde- chasse	361
Arrêté N °2014196-0005 - Portant renouvellement d'agrément de M. Régis RAYNAL en qualité de garde- chasse	364
Arrêté N °2014196-0006 - Portant renouvellement d'agrément de M. Daniel DOMEIZEL en qualité de garde- chasse	367

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2014189-0005 - arrêté portant nomination du Docteur ALMA Marjorie, au grade de Commandant SPV à compter du 01 janvier 2014	370
Arrêté N °2014189-0006 - arrêté portant nomination du Capitaine PEYTAVIN Bruno au grade de Commandant SPV, à compter du 01 janvier 2014	372
Arrêté N °2014192-0001 - portant renouvellement de suspension d'engagement de l'infirmier SPV CATALANO Thierry, affecté au CIS Marvejols, à compter du 01/07/2014 pour une durée de six mois	374
Arrêté N °2014192-0002 - portant nomination du Médecin Lieutenant Colonel BEDES Alex, en qualité de Médecin SPV Saisonnier, pour la période du 01/07 au 31/08/2014	376
Arrêté N °2014192-0003 - portant nomination du Médecin Commandant PIERRARD Olivier, en qualité de Médecin SPV Saisonnier, pour la période du 01/07 au 31/08/2014	378
Arrêté N °2014192-0004 - portant nomination du Médecin Colonel LOYER Arnaud, en qualité de Médecin SPV Saisonnier, pour la période du 01/07 au 31/08/2014	380
Arrêté N °2014192-0005 - portant nomination du Médecin Lieutenant Colonel POINTEAU Guy, en qualité de Médecin SPV Saisonnier, pour la période du 01/07 au 31/08/2014	382



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 10 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS LR 2014-1142 nommant M.
LEVAN directeur intérimaire du Centre
hospitalier de MARVEJOLS

ARRETE ARS LR/2014 - 1142
Nommant M. LEVAN directeur intérimaire
du Centre Hospitalier de MARVEJOLS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6141-1 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU la vacance du poste de direction du Centre Hospitalier de Marvejols à compter du 7 juillet 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. LEVAN, directeur adjoint au centre hospitalier de Mende, est chargé d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier de MARVEJOLS à compter du 7 juillet 2014.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère, de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, le Président du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MARVEJOLS et le Président du conseil d'administration de la clinique mutualiste du Gévaudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Signé

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 04 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS LR/2014-773 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de FLORAC

Montpellier le 04 JUL. 2014

ARRETE ARS LR / 2014-773
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de FLORAC

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-257 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de FLORAC ;
- Vu la décision de la commission médicale d'établissement (CME) du centre hospitalier de Florac en date du 19 mai 2014 portant désignation du représentant de la CME pour siéger au conseil de surveillance ;

ARRÊTE

N° FINESS : 480780139

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-257 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Florac en Lozère, sont modifiées comme suit :

I – Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° - en qualité de représentants des personnels :

- Docteur Thibaud BOUNAN, représentant de la CME en remplacement du Docteur ROUVIERE.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-257 du 3 juin 2010 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R. 6143-13 alinéa 3 du Code de la santé publique, le mandat du membre visé au I-2° de l'article 1^{er} du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de Lozère.

Pour le directeur général

Et par délégation

Le directeur général adjoint

Madame Dominique MARCHANT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 03 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation du prix de
journée pour l'année 2014 de la MAS Les
Bruyères

DECISION TARIFAIRE N° 257 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS LES BRUYERES - 480000801

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010
- VU l'arrêté en date du 24/04/1996 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) sise 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES GENETS (480782184) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 246.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 494 079.00
	- dont CNR	-96 558.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 096.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 810 421.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 682 411.00
	- dont CNR	-96 558.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	128 010.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	244.63
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES GENETS» (480782184) et à la structure dénommée MAS LES BRUYERES (480000801)

FAIT A Mende , LE

Par délégation, la Déléguée territoriale

Signé

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 03 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SESSAD de Bellesagne

DECISION TARIFAIRE N° 253 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD DE L'INSTITUT BELLESSAGNE - 480000785

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;

- VU l'arrêté en date du 03/06/1996 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'INSTITUT BELLESSAGNE (480000785) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'INSTITUT BELLESSAGNE (480000785) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 315 517.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE L'INSTITUT BELLESSAGNE (480000785) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 277.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	268 088.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 152.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	315 517.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	315 517.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	315 517.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 293.08 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 115.62 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE» (480782192) et à la structure dénommée SESSAD DE L'INSTITUT BELLESSAGNE (480000785).

FAIT A Mende

, LE

Par délégation, la Déléguée territoriale

Signé

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 03 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2014 du FAM
Abbé Bassier

DECISION TARIFAIRE N° 258 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM ABBE-BASSIER - 480001023

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 21/07/1997 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ABBE-BASSIER (480001023) sis 0, , 48600, GRANDRIEU et géré par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ABBE-BASSIER (480001023) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 637 473.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 122.75 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 77.37 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL» (480782259) et à la structure dénommée FAM ABBE-BASSIER (480001023).

FAIT A Mende , LE

Par délégation, la Déléguée territoriale

Signé

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 03 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation du prix de
journée pour l'année 2014 de la MAS de
Civergols

DECISION TARIFAIRE N° 254 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS CIVERGOLS - 480780337

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010
- VU l'arrêté en date du 01/09/1978 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CIVERGOLS (480780337) sise 0, RTE DU MALZIEU, 48200, SAINT-CHELY-D'APCHER et gérée par l'entité dénommée ASS LOZERIENNE LUTTE CONTRE FLEAUX SOC (480782101) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CIVERGOLS (480780337) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS CIVERGOLS (480780337) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	585 681.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 504 520.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	555 159.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 645 360.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 181 829.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	412 312.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 219.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 645 360.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CIVERGOLS (480780337) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	215.54
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS LOZERIENNE LUTTE CONTRE FLEAUX SOC» (480782101) et à la structure dénommée MAS CIVERGOLS (480780337)

FAIT A Mende

LE

Par délégation, la Déléguée territoriale

Signé

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 03 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation du prix de
journée pour l'année 2014 de la MAS les
Bancels

DECISION TARIFAIRE N° 246 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS LES BANCELS - 480783836

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010
- VU l'arrêté en date du 01/12/1993 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES BANCELS (480783836) sise 0, , 48400, FLORAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 48 (480783828) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES BANCELS (480783836) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES BANCELS (480783836) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	387 477.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 012 135.00
	- dont CNR	-105 442.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	352 198.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 751 810.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 398 768.00
	- dont CNR	-105 442.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	314 442.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 600.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 751 810.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES BANCELS (480783836) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	187.77
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI 48» (480783828) et à la structure dénommée MAS LES BANCELS (480783836)

FAIT A Mende , LE

Par délégation, la Déléguée territoriale

Signé

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la MAS Ste Angèle

DECISION TARIFAIRE N° 248 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS SAINTE ANGELE - 480781939

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010
- VU l'arrêté en date du 01/01/1982 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SAINTE ANGELE (480781939) sise 0, R DE LA RESISTANCE, 48100, CHIRAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC SAINTE ANGELE (480782390) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SAINTE ANGELE (480781939) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS SAINTE ANGELE (480781939) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 876.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 032 981.00
	- dont CNR	-188 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	314 181.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 672 038.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 204 328.00
	- dont CNR	-188 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	371 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	96 110.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 672 038.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINTE ANGELE (480781939) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	196.69
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC SAINTE ANGELE» (480782390) et à la structure dénommée MAS SAINTE ANGELE (480781939)

FAIT A Mende

LE

Par délégation, la Déléguée territoriale

Signé

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 03 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation du prix de
journée pour l'année 2014 de l'EEAP Les
Genêts

DECISION TARIFAIRE N° 255 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

EEAP LES GENETS - 480780246

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 04/09/1959 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP LES GENETS (480780246) sise 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES GENETS (480782184) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP LES GENETS (480780246) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEAP LES GENETS (480780246) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 345.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 042 717.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 352.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 570 414.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 534 449.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 465.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP LES GENETS (480780246) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	241.80
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES GENETS» (480782184) et à la structure dénommée EEAP LES GENETS (480780246)

FAIT A Mende , LE

Par délégation, la Déléguée territoriale

Signé

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 03 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé

décision tarifaire portant fixation du prix de
journée pour l'année 2014 de l'ITEP de
Bellesagne

DECISION TARIFAIRE N° 252 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

ITEP DE BELLESSAGNE - 480000777

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010
- VU l'arrêté en date du 03/06/1996 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP DE BELLESSAGNE (480000777) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP DE BELLESSAGNE (480000777) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP DE BELLESSAGNE (480000777) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 576.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 727 486.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 188.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 135 250.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 052 828.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 074.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	66 348.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP DE BELLESSAGNE (480000777) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	297.86
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE» (480782192) et à la structure dénommée ITEP DE BELLESSAGNE (480000777)

FAIT A Mende

, LE

Par délégation, la Déléguée territoriale

Signé

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 03 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation du prix de
journée pour l'année 2014 du CEM de
Montrodât

DECISION TARIFAIRE N° 247 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

CEM DE MONTRODAT - 480780048

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010
- VU l'arrêté en date du 16/09/1968 autorisant la création de la structure IEM dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) sise 0, , 48100, MONTRODAT et gérée par l'entité dénommée ASS LOZERIENNE LUTTE CONTRE FLEAUX SOC (480782101) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 371 695.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 198 110.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	876 683.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9 446 488.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 999 778.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	387 852.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	58 858.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	264.23
Semi internat	0.00
Externat	107.38
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS LOZERIENNE LUTTE CONTRE FLEAUX SOC» (480782101) et à la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048)

FAIT A Mende

, LE - 3 JUL. 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale


Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 03 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2014 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association les Résidences Lozériennes d'Olt

DECISION TARIFAIRE N° 263 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT - 480782218

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD PH RESIDENCE LOZERIENNE D'OLT - 480001700

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU DOMAINE DE BOOZ - 480001320

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAMSAH - 480001718

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ENCLOS - 480780204

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/2007 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD PH RESIDENCE LOZERIENNE D'OLT (480001700) sise 0, R CHARLES MOREL, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASS. LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) ;

l'arrêté en date du 01/12/2000 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DU DOMAINE DE BOOZ (480001320) sise 0, , 48500, LA CANOURGUE et gérée par l'entité dénommée ASS. LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) ;

l'arrêté en date du 20/04/2007 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour adultes handicapés dénommée SAMSAH (480001718) sise 0, R CHARLES MOREL, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASS. LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) ;

l'arrêté en date du 20/12/2000 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM L'ENCLOS (480780204) sise 1, AV DOCTEUR DE FRAMOND, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASS. LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre l'entité dénommée ASS. LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT - 480782218 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) dont le siège est situé 0, AUXILLAC, 48500, LA CANOURGUE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 410 866.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 5 410 866.00 €;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 789 380.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480001320	MAS DU DOMAINE DE BOOZ	3 789 380.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 143 525.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480780204	FAM L'ENCLOS	1 143 525.00	0.00
Etablissement expérimental pour adultes handicapés : 250 573.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480001718	SAMSAH	250 573.00	0.00
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 227 388.00 euros;			

FINES	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480001700	SSIAD PH RESIDENCE LOZERIENNE D'OLT	227 388.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 450 905.50 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	196.69
Semi-internat	
Externat	191.11
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAH	
Internat	64.0
Semi-internat	
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	74.11
Semi-internat	
Externat	94.68
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SSIAD	36.94

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT» (480782218) et à la structure dénommée MAS DU DOMAINE DE BOOZ (480001320).

FAIT A Mende , LE

Par déléation, la Déléguée territoriale

Signé

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 03 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Le Clos du Nid

DECISION TARIFAIRE N° 260 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE CLOS DU NID - 480782119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ENTRAYGUES - 480001221

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - ACCUEIL TEMPORAIRE ET D'URGENCE - 480001759

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;

- VU l'arrêté en date du 15/11/1973 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LA LUCIOLE (480780592) sise 0, , 48340, SAINT-GERMAIN-DU-TEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1982 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS D'ENTRAYGUES (480001221) sise 0, QU DES ESTRADESSES, 48100, CHIRAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 01/11/1978 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS AUBRAC (480780857) sise 0, , 48340, SAINT-GERMAIN-DU-TEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 30/06/2006 autorisant la création de la structure Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) dénommée PLACEMENT FAMILIAL SPEC, LA CHRYSALIDE (480001452) sise 0, , 48100, GREZES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 18/12/2007 autorisant la création de la structure Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés dénommée ACCUEIL TEMPORAIRE ET D'URGENCE (480001759) sise 0, QUA DE L'EMPERY, 48100, MONTRODAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 11/10/1993 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM DE BERNADES (480783786) sise 0, RTE DU MASSEGROS, 48230, CHANAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 16/01/1956 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMPRO LE GALION (480780188) sise 0, QUA DU GALLION, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 19/10/1962 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES SAPINS (480780352) sise 0, AV PIERRE SEMARD, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 10/10/2003 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES DOLINES (480000959) sise 24, AV DE BRAZZA, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CLOS DU NID (480782119) ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre l'entité dénommée ASSOCIATION LE CLOS DU NID - 480782119 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CLOS DU NID (480782119) dont le siège est situé 0, QUA DE COSTEVIEILLE, 48100, MARVEJOLS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 21 848 718.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 21 848 718.00 €;

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés : 1.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480001759	ACCUEIL TEMPORAIRE ET D'URGENCE	1.00	0.00

	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 14 467 200.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480780592	MAS LA LUCIOLE	4 925 449.00	0.00
480001221	MAS D'ENTRAYGUES	4 982 521.00	0.00
480780857	MAS AUBRAC	4 559 230.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 418 414.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480000959	SESSAD LES DOLINES	418 414.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 6 126 958.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480780188	IMPRO LE GALION	2 511 915.00	0.00
480780352	IME LES SAPINS	3 615 043.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 836 145.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480783786	FAM DE BERNADES	836 145.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 820 726.50 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	232.07
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAFS	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EATAH	
Internat	

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	73.99
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	346.97
Semi-internat	277.57
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IMPRO	
Internat	265.51

Semi-internat	212.41
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LE CLOS DU NID» (480782119) et à la structure dénommée MAS LA LUCIOLE (480780592).

FAIT A Mende

, LE

Par délégation, la Déléguée territoriale

Signé

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2014 de l'ITEP Maria Vincent

DECISION TARIFAIRE N° 250 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE

ITEP MARIA VINCENT - 480780691

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;

VU l'arrêté en date du 01/09/1977 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP MARIA VINCENT (480780691) sise 0, , 48000, SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ et gérée par l'entité ADPEP 48 (480782473) ;

VU la décision tarifaire initiale n°6 en date du 01/03/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée ITEP MARIA VINCENT - 480780691

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP MARIA VINCENT (480780691) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 508.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 167 898.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	341 054.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 805 460.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 730 927.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 533.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 805 460.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP MARIA VINCENT (480780691) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	305.07
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 48» (480782473) et à la structure dénommée ITEP MARIA VINCENT (480780691).

FAIT A Mende , LE

Par délégation, la Déléguée territoriale

Signé

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014189-0007

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 08 Juillet 2014

ARS Montpellier

Arrêté n ° 2014-1083 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon

ARRETE N° 2014 - 1083
Portant composition des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
du Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le compte-rendu de l'installation de la CRSA le 3 juillet 2014,

Vu les procès-verbaux des réunions des collèges de la CRSA en date du 3 juillet 2014 aux fins de procéder à la désignation de leurs représentants respectifs aux commissions spécialisées de la CRSA,

ARRETE

Article 1 : Sont membres de la commission permanente de la CRSA :

a) Les Présidents des formations de la CRSA

Formations	Présidents
CRSA	M. le Professeur Jacques BRINGER Collège 6 : observation de la santé – enseignement – recherche. Doyen de la Faculté de médecine Montpellier-Nîmes
Commission spécialisée de prévention	Sera désigné ultérieurement
Commission spécialisée de l'organisation des soins	Sera désigné ultérieurement
Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux	Sera désigné ultérieurement
Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers	Sera désigné ultérieurement

b) Les représentants des collèges de la CRSA, dûment désignés :

Collèges ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Titulaires	Suppléants
1	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
2	Mme Christine MARUEJOLS comité Inter-associatif sur la santé association française des traumatisés crâniens - Gard	M. Alain BOBO Trans-Forme ARD Perpignan
	M. Simon SITBON CODERPA de l'Hérault	M. Gérard MIRAULT CODERPA de l'Hérault
3	M. Bernard NUYTEN Conférence de territoire de l'Aude	Mme Paulette Delannoy Conférence de territoire de l'Aude
	M. Juan MARTINEZ Conférence de territoire du Gard	M. Sébastien POMMIER Conférence de territoire de la Lozère

4	Monsieur José RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Joelle MAZEL CFDT
	M. Jean Dominique MOUCHARD MEDEF	Mme Marie HERNANDEZ-MONESTIER MEDEF
5	Madame Marie-Martine LIMONGI Administrateur à la CARSAT	Madame Cécile BELTRAN Administrateur à la CARSAT
	M. Guy-Charles AGUILAR Président du Conseil d'administration de la CAF de l'Hérault	M. Jean-Jacques FAUCET Membre du conseil d'Administration de la CAF
6	Mme NARBONI-REGNIER Médecin – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	Mme Danièle FORESTIER-LAVABRE AS - Conseillère technique Rectorat de Montpellier
	M. Jean-Paul GONOD Fédération Addiction	M. Bruno RONDET SG du CREAM-ORS
7	Mme Marie-Agnès ULRICH FHF – CH de Béziers	M. Nicolas BEST FHF - CHU de NIMES
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
8	M. Claude JEANDEL – M. Emmanuel VIGNERON : en alternance annuelle	

Article 2 : Sont membres de la commission spécialisée de prévention :

Collèges	Titulaires	Suppléants
1	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
2	Mme Dominique LAURENT Comité inter-associatif sur la santé. Advocacy 66	Monsieur Gérard GRENIER Président de l'association des diabétiques de l'Aude
	Mme Marie-Claire MALHERBE Comité inter-associatif sur la santé LCC	Monsieur François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	M. Yves DUPONT Envie	M. Laurent MISTRAL Mouvement génération aînés ruraux
	M. Jean-Pierre CARTAUT AFMOCV	Madame Jocelyne VIDAL Comité inter-associatif sur la santé Hépatites
	Mme Colette CASANOVA CODERPA du Gard	M. Erick MICHEL CODERPA du Gard
M. Simon FAURE Président Apajh - CDCPH Gard	M. Michel SOLEAN CDCPH Gard	
3	M. Paul BLANC Président de la conférence de territoire des Pyrénées Orientales	M. Pierre ESTEVE Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales
4	M. Patrick PACALY CFTC	Monsieur Michel FERRER CFTC
	M. Bernard MAURIN Union Professionnelle Artisanale	M. Christian AURIOL Union Professionnelle Artisanale
	M. Guy LARUFFA UNAPL	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture	M. François-Xavier PRADEILLES Chambre régionale d'agriculture (48)

5	M. Gérald FRANGIN URIOPSS - ADAGES	Mme Claire POLLART URIOPSS - CHRS et LHSS de Regain
	M. Jean-Claude REUZEAU Directeur de la CARSAT	Monsieur Michel NOGUES Directeur Adjoint de la CARSAT
	M. Guy-Charles AGUILAR Président du Conseil d'administration de la CAF de l'Hérault	M. Jean-Jacques FAUCET Membre du conseil d'Administration de la CAF de l'Hérault
	Mme Stéphanie CARRASCO Représentante de la mutualité française	Monsieur René GAME Représentant de la mutualité française
6	Madame Geneviève LEMONNIER Infirmière – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	Madame Sylvie PUEL-MOREAU Infirmière – Education Nationale En poste au lycée Jean Moulin à Béziers
	M. Eric KOZAR AMETRA - Montpellier	Mme Catherine SMALLWOOD Pole santé travail de Perpignan
	Mme Catherine ROUCAUTE Directeur de la PMI de l'Hérault	Mme Brigitte BARANOFF Médecin conseiller PMI du Conseil général des Pyrénées-Orientales
	M. Jean-Paul GONOD Fédération Addiction	M. Bruno RONDET SG du CREAM-ORS
	M. Jacques BRINGER	Mme Véronique DEREUME CREAM-ORS
	Mme Julie BOYER GRAINE	Mme Emilie LAUNAY Groupe Régional d'Animation et d'initiation à la Nature et l'Environnement
7	M. Jean-François THIEBAUX Président de CME FHF	M. Stanislas BAGNOLS Président de CME FHF
	Mme Viviane CHABBERT Mutuelle du Bien vieillir	Mme Marie-Christine BASTIDE Fondation Caisses d'Epargne URIOPSS – LATTES
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Vivien HAUSBERG URPS masseurs kinésithérapeutes	Mme Mireille RAT Présidente URPS Podologues

Article 3 : Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
1	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
2	M. Serge VANNIERE UNAFAM	Mme Danièle PREVOSTI UNAFAM
	M. Jean-Pierre CARTAUT AFMOCV	M. Yannick PRIOUX CISS
	Mme Colette CASANOVA CODERPA du Gard	M. Erick MICHEL CODERPA du Gard
	Madame Marie MAFFRAND Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan	M. Joël ROUSSEAU CDCPH - Pyrénées Orientales
3	M. Juan MARTINEZ	M. Louis SCOTTO Conférence de territoire de la Lozère
4	Madame Sylvie BRUNOL CGT	Madame Marie-Hélène LE BORGNE CFDT
	Monsieur José RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Joelle MAZEL CFDT
	Monsieur Gilles GADIER FO	Monsieur Joseph ISLAM FO
	M. Jean-Dominique MOUCHARD MEDEF	Mme Marie HERNANDEZ-MONESTIER MEDEF
	M. Guy LARUFFA UNAPL	
	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture	M. François-Xavier PRADEILLES Chambre régionale d'agriculture (48)
5	Monsieur Jean-Claude REUZEAU Directeur de la CARSAT	Monsieur Michel NOGUES Directeur Adjoint de la CARSAT
	Madame Stéphanie CARRASCO Représentante de la mutualité française	Monsieur René GAME Représentant de la mutualité française
6	Mme Anne STOEENNER ICM	Mme Patricia CARETTE Centre Via Voltaire Montpellier
	M. Jacques BRINGER	Mme Véronique DEREUME CREAI-ORS

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. Stanislas BAGNOLS Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	M. Nicolas BEST Directeur par intérim du CHU de NIMES
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	Monsieur Jacques HORTALA SDIS	M. Rémy PAILLES SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Luce ARENE-GAUTREAU Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Jean-François SURRAULT Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

- Représentants de la Commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Article 4 : Sont membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
1	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
2	Madame Annie MORIN Président du Collectif Inter-associatif sur la Santé Languedoc-Roussillon	Mme Chantal DELLA VALENTINA FNATH Montpellier
	M. Serge VANNIERE UNAFAM	Mme Danièle PREVOSTI UNAFAM
	Monsieur Simon SITBON Représentant du conseil départemental consultatif des retraités et personnes âgées de l'Hérault	Monsieur Gérard MIRAULT Représentant du conseil départemental consultatif des retraités et personnes âgées de l'Hérault
	M. Jacky LAPOUSSIERE CODERPA po	M. René SICART Coderpa PO
	M. Pierre-Dominique AIGUEPERSE UDAPEI de l'Hérault	Madame Angèle SAGNET APEFAO MARVEJOLS
	Madame Marie MAFFRAND Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan - CDCPH	M. Joel ROUSSEAU CDCPH - Pyrénées Orientales
3	M. Juan MARTINEZ Conférence du territoire du Gard	M. Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
4	Mme Sylvie BRUNOL CGT	M. Hervé FLOQUET CGT
	Monsieur Rémi BOUSCAREN CGPME	Monsieur Frédéric HOIBIAN UNIFED
	M. LARUFFA UNAPL	M. Guy LARUFFA UNAPL
	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture	M. François-Xavier PRADEILLES Chambre régionale d'agriculture (48)
5	M. Michel BOUQUET, La Clède – 30 ALES	Mme Françoise MAYRAN Collectif réseau SAJE 34 - Clermont-L'hérault
	Madame Stéphanie CARRASCO Représentante de la mutualité française	Monsieur René GAME Représentant de la mutualité française

7	M. Olivier DUPILLE Directeur général de l'association des paralysés de France – Montpellier	M. Nicolas BLINEAU Représentant de l'URIOPSS Conseiller technique Montpellier
	Mme Line ROMERO Présidente de l'APSH Montpellier	M. Philippe BANYOLS Représentant de la FHF Directeur du CH Léon-Jean Grégory Thuir
	Mme Isabelle QUES Présidente de l'URAPEI Bagnols-sur-Cèze	Mme Claude DELONCA Représentant de la FEGAPEI Directeur général de l'AFDAIM ASAPEI 11 Carcassonne
	M. Alain COMBES APEI Grand Montpellier - FEGAPEI	M. René Le LIBOU Directeur Général de l'AdPEP du Gard
	Mme Viviane CHABBERT Représentante du Synerpa Mutuelle du bien vieillir	Mme Marie-Christine BASTIDE Résidences d'Aragon et Rieucoulon Fondation Caisses d'Epargne – LATTES
	Mme Danièle BOYE-MARTINEZ Représentant la FHF Directrice EHPAD	Mme Séverine JAFFIER FHF – directrice d'EHPAD
	M. Jean-Pierre RISO Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes	M. Michel LIGNON Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes
	Mme Sylvie CHAMVOUX Directrice de l'URIOPSS Montpellier	M. Patrice SERRE FEHAP Directeur AGESPA – Lodève
	M. Laurent MAITRE Association Gestare FNARS-URIOPSS - Languedoc-Roussillon	Mme Dominique MARINO Vice-Présidente de l'ANPAA
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Union régionale des professions de santé (médecins) du Languedoc-Roussillon	

- représentants de la Commission spécialisée de l'organisation des soins

Titulaires	Suppléants
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Article 5 : Sont membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
1	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
2	Mme Marie-Claire MALHERBE Collectif Inter associatif sur la Santé – Ligue contre le cancer - Hérault	M. François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	Mme Christine MARUEJOLS Association française des traumatisés crâniens - Gard	M. Alain BOBO Trans-Forme ARD Perpignan
	Mme Colette CASANOVA CODERPA du Gard –	M. Erick MICHEL CODERPA du Gard
	M. Simon SITBON Union Territoriale des retraités CFDT de l'Hérault	M. Gérard MIRAULT Section retraités de l'UNSA – section de l'Hérault
	Madame Annie FOURNIER CDCPH PO	Mme Frédérique GALBEZ CDCPH Aude -
	Mme Marie MAFFRAND CDCPH – Pyrénées Orientales	M. Joel ROUSSEAU CDCPH - Pyrénées Orientales
3	Mme Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	M. Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
4	Monsieur Bruno LIBOUREL UNSA	Monsieur Gérard AUROUZE UNSA
5	Mme Marie-Martine LIMONGI Administrateur à la CARSAT	Mme Cécile BELTRAN Administrateur à la CARSAT
6	M. Jacques BRINGER	Mme Véronique DEREUME CREAI-ORS
7	Mme Isabelle QUES Présidente de l'URAPEI Bagnols-sur-Cèze	Mme Claude DELONCA Représentant de la FEGAPEI Directeur général de l'AFDAIM ASAPEI 11 Carcassonne

Article 6 : les membres consultatifs sont invités à participer aux travaux des commissions.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7: Le Président de la CRSA, la responsable du pôle démocratie sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 8 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,

signé

Dr Martine Aoustin

ⁱ Collège 1 : Collectivités territoriales ; Collège 2 : Usagers de services de santé ; Collège 3 : Conférences de territoires ; Collège 4 : Partenaires sociaux ; Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales ; Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé ; Collège 7 : Offreurs des services de santé ; Collège 8 : Personnes qualifiées.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0011

**signé par
Prefet de la lozere**

le 04 Juillet 2014

**Direction departementale de la cohesion sociale et de la protection des populations
pole de cohesion sociale**

Arrêté 2014 portant attribution sur la
composition du conseil départemental
consultatif des personnes handicapées

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

CONSEIL GENERAL DE LA LOZERE
Direction de la Solidarité Départementale

ARRETE n°2014185-0011 du 04 juillet 2014.
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF
DES PERSONNES HANDICAPEES

Le préfet de la Lozère

Le président du conseil général

- VU le Code de l'action sociale et des familles; notamment ses articles L 146-1 et L 146-2, D 146 -10 à D-146-15 et l'article L.241-5
- VU le code du travail
- VU la loi n°78- 17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- VU la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002, dite loi de modernisation sociale
- VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 « Hôpital, patients, Santé et Territoire »
- VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie
- VU Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU Le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur général des services du département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées prévu à l'article L 146-2 du code de l'action sociale et des familles est composé de la façon suivante :

1^{er} collège : représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui par l'intervention de leur concours financier apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département dans tous les domaines de leur vie sociale ou professionnelle :

Représentants de l'Etat :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- La déléguée territoriale du département de la Lozère de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère.

Représentants des Collectivités territoriales :

Représentant le Conseil Général :

- Jean-Paul BONHOMME : titulaire
- Pierre HUGON : suppléant

- Francis COURTES : titulaire
- François GAUDRY : suppléant

Représentant le Conseil Régional :

- Sophie PANTEL : titulaire
- Jean-Paul BORE : suppléant

Représentant l'association des Maires, adjoints et élus de Lozère :

- Jacques BLANC : titulaire
- Daniel JAUNAUULT : suppléant

Représentant des organismes :

Représentant la caisse commune de sécurité sociale :

- Patrick DURAND : titulaire
- Régine BOURGADE : suppléante

Représentant la MSA :

- Jean NESPOULOUS : titulaire
- Alain CREGUT : suppléant

2ème collège : représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Représentant des associations :

Représentant l'APEFAO:

- Angèle SAGNET : titulaire
- Colette BADUEL : suppléante

Représentant l'association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux :

- Vincent BARDOU : titulaire
- Christelle PINELLI : suppléante

Représentant l'association L'Arc en Ciel :

- Alain ALBA : titulaire
- Céline MOURGUES : suppléante

Représentant l'association Les Résidences d'Olt :

- Arnaud ROCABOY : titulaire
- Paul ROQUEPLO : suppléant

Représentant l'APF :

- Jean-Michel GUY : titulaire
- Christian ALMERAS : suppléant

Représentant l'association Le Clos du Nid :

- Sébastien POMMIER : titulaire
- Yohan PEYROUSSE : suppléant

Représentant l'ADAPEI :

- Catherine BLOND : titulaire
- Jean-Louis BARAILLE : suppléant

Représentant l'association Voir Ensemble :

- Serge BERBON : titulaire
- Chantal BRUNEL : suppléante

Représentant la fédération nationale des travailleurs handicapés :

- Raymond CHALMETON : titulaire
- Paul GALTIER : suppléant

Représentant l'association Service de l'Enfance :

- Yan Van WYNENDAELE : titulaire
- Claude DELARQUE : suppléante

3^{ème} collègue : représentant des personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et de personnalités qualifiées :

Représentant la CFDT :

- Dominique DELMAS : titulaire
- Maria MOREIRA : suppléante

Représentant la CGT :

- Philippe GIBELIN : titulaire
- Thierry TURC : suppléant

Représentant FO :

- Anne LAROCHE : titulaire
- Françoise BOUQUET : suppléante

Représentant le MEDEF :

- Gérald RODIER : titulaire
- Valérie BROS : suppléante

Représentant l'ARDESS LR :

- Franck LAPLENIE : titulaire
- Daniel CHAZE : suppléant

Représentant CAP EMPLOI/AIPH :

- Vincent DELAUNAY: titulaire
- André BLANC : suppléant

Représentant l'AGEFIPH :

- Marc DUJARDIN : titulaire
- Christine GALLI : suppléante

Personnalités qualifiées :

- Lucette VIALA : titulaire
- Jocelyne THONNARD : titulaire
- Doïna GHITULESCU : titulaire

- Frédérique POIRIER : suppléant
- Alberte AMARENCO : suppléante
- Sylvie PASCAL : suppléante

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté viendra à expiration dans un délai de trois ans à la date dudit arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès d'un membre, il est procédé dans un délai de deux mois à son remplacement selon les modalités fixées à l'article 2 du décret susvisé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lozère, et Monsieur le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à MENDE le

Le préfet de la Lozère

SIGNÉ

Guillaume LAMBERT

Le président du conseil général

SIGNÉ

Jean-Paul POURQUIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014189-0001

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 08 Juillet 2014

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
pôle protection des populations**

portant mise en demeure

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2014189-0001 en date du 8 juillet 2014
portant mise en demeure

Le préfet,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé n°2013-0008 du 27 mai 2013 de la déclaration par le GAEC de la Borie d'un élevage de 102 vaches laitières ;

VU le rapport du 12 mai 2014 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations rédigé après que soient survenus de nouveaux faits de pollution du Bramont impliquant les installations du GAEC de la Borie, transmis aux exploitants et les informant de la proposition de mise en demeure ;

VU les observations en date du 21 mai 2014 des associés du GAEC de la Borie en réponse à ce rapport ;

Considérant que le déversement d'effluents d'élevage provenant du GAEC de la Borie avait déjà été constaté en 2001, 2004, 2006, 2008 et 2011 ;

Considérant que de nouveaux faits de pollution ont été constatés par les agents du Parc National des Cévennes puis par ceux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques respectivement les 14 et 17 février 2014 ;

Considérant que les exploitants n'ont pas effectué la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle prévue au point 1.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection de l'exploitation du GAEC de la Borie effectuée le 28 février 2014, les exploitants ont reconnu les faits ;

.../...

Considérant que les faits de pollution constatés constituent un manquement aux prescriptions du point 3.3.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui précise que les équipements de stockage des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les associés du GAEC de la Borie dont le siège est situé à la Borie – 48000 SAINT-ÉTIENNE-DU-VALDONNEZ sont mis en demeure de transmettre à la DDCSPP, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport d'incident décrivant les faits survenus en février 2014 ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre pour éviter toute nouvelle pollution, ainsi que l'exige la législation des installations classées.

ARTICLE 2 : Les associés du GAEC de la Borie sont mis en demeure de mettre en place, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les actions correctives nécessaires à la bonne gestion des effluents issus de leurs installations d'élevage, afin de prévenir toute nouvelle pollution du milieu aquatique.

ARTICLE 3 : Faute pour les associés du GAEC de la Borie de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement (notamment la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant au montant des travaux à réaliser, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées).

ARTICLE 4 : En application des articles L.514-6, L.515-27 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère en charge de l'inspection des installations classées et le maire de la commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,
Secrétaire générale par suppléance

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014196-0003

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 15 Juillet 2014

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
secretariat général
comptabilité

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement
sportif dénommé : Club Randon Margeride
Aubrac.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Arrêté n° 2014196-0003 du 15-7-2014
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé **Club Rando Margeride Aubrac**

Le préfet,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
- VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
- VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
- VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
- VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature de monsieur. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :

Club Rando Margeride Aubrac

Ayant son siège social : Mairie - 48200 SAINT CHELY D'APCHER

Sous le numéro : **S.14.360**

Affiliation : Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de service,

SIGNE
Pauline DAUTREY

Arrêté N°2014196-0003 - 16/07/2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014191-0010

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 10 Juillet 2014

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'État au CIDFF - année 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Service des Politiques Sociales
et de Prévention

**ARRETE N°2014191-0010 du 10 juillet 2014
portant attribution d'une subvention d'État au Centre d'Information
sur les droits des femmes et des familles
année 2014**

Le Préfet de la Lozère

VU le décret du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

VU la circulaire NOR/IMI/C/10/00099/C du 28 janvier 2010 relative au programme régional des populations immigrées,

VU la circulaire NOR/IMI/C/09/00053/C du 7 janvier 2009 relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration,

VU la mise à disposition des crédits du 4 juillet 2014,

VU la demande de subvention présentée le 9 avril 2014 par la présidente du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'intégration des étrangers en situation régulière, une subvention de **5500 euros** est allouée au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles situé immeuble le Foch, avenue Foch à Mende.

Cette action a pour objectif de favoriser l'insertion socioprofessionnelle, de lever d'éventuelles difficultés d'intégration du fait de la barrière de la langue que ce soit dans la vie sociale, culturelle, professionnelle et économique.

ARTICLE 2 :

Cette subvention d'un montant de **5500 €** (cinq mille cinq cent euros) sera imputée sur le programme 104 - action 12 – sous-action 02 « action d'intégration des étrangers en situation régulière » du ministère de l'intérieur, d'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et sera versée au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles sur le compte : Crédit Agricole du Languedoc - Code banque 13506 – Code guichet 10000 – Numéro de compte 22474552000 – Clé RIB 38.

Le comptable assignataire est le Trésorier payeur général des Finances Publiques de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles s'engage à fournir, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année N+1, un bilan d'activité et un bilan financier sur l'utilisation de cette subvention.

ARTICLE 4 :

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de NÎMES.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de Préfecture, le Trésorier payeur général des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la présidente du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Denis MEFFRAY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014191-0011

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 10 Juillet 2014

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'État au Foyer Rural de Florac - année 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Service Inclusion sociale, égalité et vie associative
Unité prévention et insertion

**ARRETE N°2014191-0011 du 10 juillet 2014
portant attribution d'une subvention d'État au Foyer Rural de Florac
année 2014**

Le Préfet de la Lozère

- VU le décret du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,
- VU la circulaire NOR/IMI/C/10/00099/C du 28 janvier 2010 relative au programme régional des populations immigrées,
- VU la circulaire NOR/IMI/C/09/00053/C du 7 janvier 2009 relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration,
- VU le budget opérationnel du programme 104 "intégration et accès à la nationalité française",
- VU la mise à disposition des crédits du 4 juillet 2014,
- VU la demande de subvention déposée le 10 mars 2014 par le président du Foyer Rural de Florac,
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'intégration des étrangers en situation régulière, une subvention de **6200** euros est allouée au Foyer Rural de Florac situé 20, avenue Jean Monestier à Florac (48400).

Cette action a pour objectif de réduire les inégalités socioprofessionnelles, d'informer, d'orienter et d'accompagner vers l'emploi par la mise en place d'un atelier d'apprentissage des savoirs de base.

ARTICLE 2 :

Cette subvention d'un montant de **6200 euros** (six mille deux cent euros) sera imputée sur le Programme 104 action 12 –sous action 02 "action d'intégration des étrangers en situation régulière" du ministère de l'intérieur, d'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration" et sera versée au Foyer Rural de Florac sur le compte : Banque Populaire du Sud - Code Banque 16607 - Code guichet 00273 - Numéro de compte 09102136015 - Clé 14.

Le comptable assignataire est le Trésorier payeur général des Finances Publiques de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Le Foyer Rural de Florac s'engage à fournir, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année N+1, un bilan d'activité et un bilan financier sur l'utilisation de cette subvention.

ARTICLE 4 :

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de NÎMES.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la présidente du Foyer Rural de Florac.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Denis MEFFRAY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014191-0012

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 10 Juillet 2014

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'État à la Maison de l'Emploi et de la
Cohésion Sociale

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Service Inclusion sociale, égalité et vie associative
Unité prévention et insertion

**ARRETE N°2014191-0012 du 10 juillet 2014
portant attribution d'une subvention d'État à la Maison
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
année 2014**

Le Préfet de la Lozère

VU le décret du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

VU la circulaire NOR/IMI/C/10/00099/C du 28 janvier 2010 relative au programme régional des populations immigrées,

VU la circulaire NOR/IMI/C/09/00053/C du 7 janvier 2009 relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration,

VU le budget opérationnel du programme 104 "intégration et accès à la nationalité française",

VU la mise à disposition des crédits du 4 juillet 2014,

VU la demande de subvention déposée le 7 mai 2014 par le président de la MEDCS,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'intégration des étrangers en situation régulière, une subvention de **1693** euros est allouée à la Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale située 5 Place Urbain V à Mende (48000).

Cette action a pour objectif de réduire les inégalités socioprofessionnelles, d'informer, d'orienter et d'accompagner vers l'emploi par la mise en place d'un parcours mobilité.

ARTICLE 2 :

Cette subvention d'un montant de **1693 euros** (six mille deux cent euros) sera imputée sur le Programme 104 action 12 –sous action 02 "action d'intégration des étrangers en situation régulière" du ministère de l'intérieur, d'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration" et sera versée à la Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale sur le compte : Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon - Code Banque 13485 - Code guichet 00800 - Numéro de compte 08913055063 - Clé 64.

Le comptable assignataire est le Trésorier payeur général des Finances Publiques de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

La Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale s'engage à fournir, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année N+1, un bilan d'activité et un bilan financier sur l'utilisation de cette subvention.

ARTICLE 4 :

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de NÎMES.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le président de la Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Denis MEFFRAY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014196-0013

**signé par
Prefet de la lozere**

le 15 Juillet 2014

Direction departementale de la cohesion sociale et de la protection des populations

Arrêté organisant la lutte contre le campagnol
terrestre (*arvicola terrestris*) dans le
département de la Lozère

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE n°
organisant la lutte contre le campagnol terrestre (*arvicola terrestris*)
dans le département de la Lozère

Le préfet,

VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et II du Livre IV et l'article R.411-18 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.251-8 ;

VU l'article 7 du décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L. 257-3 du code rural ;

VU l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.

VU la consultation du public relative au projet d'arrêté effectuée du 12 juin au 3 juillet 2014 ;

Considérant que le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) représente un ravageur majeur des prairies, capable de réduire significativement la production et la qualité des fourrages, et qu'il est réputé classé comme danger sanitaire de deuxième catégorie au sens du décret n°2012-845 du 30 juin 2012 ;

Considérant que les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone peuvent avoir des impacts sur la faune sauvage non cible, et en particulier sur les prédateurs du campagnol terrestre ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - Objet

L'objet du présent arrêté, en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime, est de définir et d'organiser la lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*), ci-après désigné par « le campagnol », par les différentes méthodes connues dans le département de la Lozère.

Article 2 - Plan d'action contre le campagnol

Pour assurer la maîtrise des populations de campagnols, toute lutte contre cet organisme nuisible se fonde sur la surveillance de ses populations et respecte les principes et les méthodes de lutte précoce, raisonnée et collective, décrites à l'article 4.

La lutte contre le campagnol est basée sur la mise en œuvre de mesures de lutte biologique et mécanique qui doivent être combinées entre elles, comme l'adaptation des pratiques agricoles, le piégeage et des mesures favorisant la prédation.

Les autres moyens de destruction, notamment la lutte chimique au moyen de préparations pharmaceutiques autorisées contenant de la bromadiolone, ne peuvent être utilisés dans le département de la Lozère que dans les conditions strictement encadrées. Elle est interdite dans les conditions définies à l'article 5.

Les modalités de l'organisation de la surveillance et de la lutte sont formalisées, en collaboration avec les acteurs de la lutte contre le campagnol, dans un plan d'actions établi par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal et transmis au préfet de région et au préfet de Lozère.

L'organisation et la mise en œuvre de la lutte contre le campagnol sont confiées à la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, sous le contrôle du directeur de régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 - Surveillance des campagnols et information des agriculteurs

La surveillance des populations est assurée par les détenteurs ou, à défaut, par les propriétaires des fonds concernés, et par l'organisme à vocation sanitaire reconnu pour le domaine végétal ou par d'autres organisations professionnelles.

La surveillance opérée vise à déterminer, par l'observation régulière, la densité des indices récents de campagnols dans une parcelle d'un seul tenant. La méthode d'observation est exposée en annexe I.

Ces comptages doivent être portés mensuellement à la connaissance de la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

La section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal diffuse mensuellement des messages d'information, notamment ceux contenus dans les Bulletins de santé du végétal (BSV), sur l'évolution des populations de campagnol.

Article 4 – Mesures de lutte biologique et mécanique

Les mesures nécessaires à la maîtrise des populations de campagnols sont fondées sur des méthodes de lutte mécanique et biologique devant être combinées à l'échelle des exploitations et, dans un cadre collectif, à l'échelle des territoires touchés.

Elles font appel à :

(i) des pratiques agricoles qui contribuent à gêner l'installation ou la réinstallation de ces rongeurs et à diminuer la proportion d'habitats favorables à une large échelle spatiale tel que :

- le travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds (labour) selon la nature de la culture et selon les espèces présentes,
- l'alternance fauche/pâturage dans les prairies permanentes, ou tout système mécanique la reproduisant, afin de provoquer l'effondrement des galeries souterraines par le piétinement du bétail,
- toutes mesures de gestion de la couverture herbacée à l'intérieur des parcelles visant, lorsque cela est compatible avec la conduite de la culture, à réduire les abris et les sources de nourriture des petits rongeurs et à favoriser la prédation (broyage des refus et conduite en « gazon court » dans les prairies, déchaumage...).

(ii) des mesures favorisant la pression de prédation naturelle des populations de petits rongeurs, tel que :

- l'entretien des réseaux ou la plantation de haies, l'entretien des murs et de la couverture herbacée autour des parcelles (fossés, talus),
- les mesures spécifiques favorisant la multiplication des prédateurs du campagnol, comme les rapaces, le renard et les mustélidés,
- localement, la pose de perchoirs ou de nichoirs, selon les espèces présentes et l'importance des éléments paysagers à échelle des territoires exposés aux risques de pullulation de campagnols et de mulots nuisibles aux cultures, la réouverture des clochers et des granges...

(iii) des mesures de piégeage mécanique des populations de rongeur.

L'ensemble de ces actions de lutte mécanique et biologique est obligatoirement mis en œuvre

- dans toutes les communes où la présence du campagnol a été mise en évidence quel que soit leur niveau d'infestation, ainsi que dans celles, en l'absence de données récentes d'observation, dont le statut est celui de la zone de répartition probable du campagnol, selon l'expertise de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.
- dans les communes limitrophes des zones de présence du campagnol, au devant du front de colonisation, afin d'anticiper son extension sur des zones indemnes, en tenant compte des délais de mise en place de ces moyens de lutte qui peuvent nécessiter plusieurs années.

Article 5 - Utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone

Un comptage à la parcelle conforme aux dispositions de l'article 3 et de l'annexe I doit obligatoirement être réalisé préalablement à toute utilisation d'appâts contenant de la bromadiolone.

L'utilisation de produits contenant de la bromadiolone est interdite dans les cas suivants :

- dans toute parcelle où le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice récent de présence rapporté au nombre total d'intervalles observés dépasse un sur trois,
- dans toute commune où le réseau d'observation de la densité des indices récents de campagnols conclue à une forte infestation des prairies par pullulation des populations de campagnol,
- dans toute parcelle incluse dans un contrat d'engagement pour la mise en place de mesures agro-environnementales au titre de Natura 2000.

Lorsque des traitements utilisant des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone sont autorisés, ils le sont :

- uniquement entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre de chaque année et après la diffusion d'un avis de traitement destiné à l'information du public conformément à l'article 8,
- uniquement sur les parcelles où un comptage conforme aux dispositions de l'article 3 et de l'annexe I a été réalisé et où la densité des indices de présence de campagnols est inférieure au seuil de un sur trois.

Sans préjudice des conditions d'emploi définies pour les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, les traitements dans les parcelles autorisées sont effectués uniquement aux endroits où des symptômes sont observés à la dose maximale de 7,5 kg/ha. Les traitements sont effectués dans les terriers de la zone de la parcelle infestée, au moyen d'appâts enfouis sous terre de façon à rester invisibles en surface. Les appâts sont placés sous terre au moyen d'une canne-sonde directement dans les galeries. Lorsque l'exploitant souhaite placer ses appâts au moyen d'une charrue-taupe à soc creux, dans les raies de charrue croisant les galeries, il doit faire appel à une entreprise de prestation de service agréée pour l'application professionnelle des traitements au titre de l'article R. 254-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le détenteur des fonds amené à utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone met en œuvre toutes mesures visant à prévenir la mortalité de la faune sauvage non cible et notamment :

- le repérage préalable des espèces sauvages prédatrices du campagnol présentes sur la zone,
- l'utilisation de dispositifs empêchant la consommation par les espèces sauvages prédatrices du campagnol de cadavres de rongeurs empoisonnés, tel que la pose de filets de protection ou la collecte obligatoire des cadavres de campagnols.

Article 6 - Conditions de délivrance des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone

Les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ne peuvent être mis en vente, vendus ou distribués à titre gratuit à des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques que par la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

L'utilisation des produits contenant de la bromadiolone est réservée exclusivement à des utilisateurs professionnels titulaires du certificat mentionné à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime, encadrés par la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région dans le domaine végétal, dans le cadre du plan d'actions mentionné à l'article 2.

Les commandes d'appâts doivent être accompagnées d'une copie du certificat individuel sus-nommé, et d'une attestation de formation à l'observation de la densité des indices récents de campagnols, et aux méthodes de lutte précoce, raisonnée et collective contre le campagnol.

Article 7 – Précautions liées aux traitements avec la bromadiolone

Lors de toute manipulation de produits et de leurs emballages, d'appâts contenant de la bromadiolone et de cadavres d'animaux collectés en période de lutte, le port de gants en nitrile ou en néoprène est obligatoire.

Les appâts non utilisés et les emballages ayant été à leur contact sont à considérer comme des déchets à éliminer conformément aux articles L. 253-9 à L. 253-11 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L.541-1 à L.541-8 du code de l'environnement.

Les cadavres de campagnols sont collectés et éliminés conformément aux articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime, ou enfouis.

Pendant toute la période de lutte chimique, c'est à dire entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre et durant les deux semaines suivant le dernier traitement, un suivi constant est mis en place par les applicateurs sur toute la zone où les traitements ont été effectués afin de vérifier l'enfouissement correct de tous les appâts, de constater l'absence d'effets non intentionnels sur la faune non cible.

Toute personne découvrant des animaux suspectés d'avoir été empoisonnés, autres que le campagnol, informe immédiatement, en utilisant le modèle figurant en annexe III, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction départementale des territoires et le service départemental de Lozère de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, qui assure la transmission de ce signalement au réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et mammifères sauvages terrestres (SAGIR).

Article 8 – Information du public

Préalablement aux opérations de traitement chimique contre le campagnol à l'aide de produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal fait parvenir, au moins 3 jours ouvrés avant la date de début des opérations, par voie électronique ou télécopie, un avis au public :

- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
- à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la direction départementale des territoires,
- aux mairies des communes concernées,
- au service départemental concerné de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à la fédération départementale des chasseurs,
- à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

L'avis au public est affiché en mairie dans les communes où sont prévus les traitements chimiques au moins 48 heures avant le début des opérations. Il précise les lieux, dates de début et de fin des opérations, ainsi que toutes les informations relatives aux risques et précautions à prendre pour la protection des animaux domestiques et toutes autres informations pertinentes quant au déroulement des opérations de traitement.

Cet avis est valable pendant un mois.

Toute modification dans les opérations de lutte chimique est signifiée par voie d'avis au public affiché en mairie.

Article 9 – Traçabilité des produits contenant de la bromadiolone

La section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal enregistre les quantités d'appâts achetés et délivrés aux utilisateurs, ainsi que les opérations de traitements effectuées dans le cadre de la lutte contre le campagnol. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Sont notamment portées dans le registre les informations suivantes :

- les dates et quantités d'appâts contenant de la bromadiolone mises à disposition ;
- les références des utilisateurs ;
- les dates et quantités d'appâts réceptionnés et utilisés en précisant le lieu de traitement et le nom de l'exploitant concerné ;
- les densités d'indices récents de présence de campagnols par parcelle traitée.

Dans le registre tenu en application de l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé, les détenteurs ou, à défaut, les propriétaires des fonds concernés consignent :

- les densités d'indices de présence de campagnols par parcelle traitée ;
- les dates et quantités d'appâts réceptionnés et d'appâts utilisés, en précisant le lieu de traitement et les parcelles traitées.

Ces enregistrements sont transmis à la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, et ils sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 10 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lozère, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Lozère, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lozère, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Languedoc-Roussillon et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Lozère et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

Fait à Mende, le

Le  Préfet

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014192-0007

signé par
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère (DDFIP)

le 11 Juillet 2014

Direction départementale des finances publiques

LISTE DES RESPONSABLES DE
SERVICES BENEFICIAINT D'UNE
DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE
GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III
DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU
CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Prénom - NOM	Responsable des services
Mercedes DELPLA	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Patrick LIZZANA	Service des impôts des particuliers de MENDE
André FERRIER	Service des impôts des entreprises de MENDE
	Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises :
Philippe SICART	FLORAC
Jean-Luc DETHOOR	LANGOGNE
Jean-Marie LACOUR	MARVEJOLS
Maryline LIVERNOIS	ST CHELY D'APCHER
Denis LAFAGE	Service de Publicité Foncière
Alain COMBES	Pôle de Recouvrement Spécialisé
	Trésorerie :
Grégoire DIET	LE BLEYMARD
Michel MEYRUEIX	LA CANOURGUE
Michel COTHIAS	LE COLLET DE DEZE
Christophe GAILLAUD	MEYRUEIS
Marc SCHWANDER	ST ALBAN / LIMAGNOLE
Rhadija BOUZELMAD	VILLEFORT

Le 1^{er} juillet 2014

SIGNE

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Lozère,
Joseph JOCHUM



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014177-0012

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 26 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP portant interdiction de l'usage des pièges de catégories 2 et 5 dans les secteurs de présence de la Loutre d'Europe ou du Castor d'Eurasie.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2014-177-0012 du 26 juin 2014
portant interdiction de l'usage des pièges de catégories 2 et 5
dans les secteurs de présence de la Loutre d'Europe ou du Castor d'Eurasie

Le préfet

VU le code de l'environnement, notamment les articles L425-2, R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18 et R427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2013, modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT l'expertise du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, attestant la présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie sur certains secteurs du département ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE), animatrice du plan national d'action pour la Loutre d'Europe, déclarant la présence potentielle de la Loutre d'Europe sur tout le réseau hydrographique lozérien (rapport Méridionalis du juillet 2012 relatif à l'état et au suivi des populations de la Loutre d'Europe en Languedoc Roussillon) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste fixant les secteurs de présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie dans le département de la Lozère est la suivante :

- pour la Loutre d'Europe : ensemble des bassins versants et plans d'eau du département ;
- pour le castor d'Eurasie : bassins versants du Tarn et de la Jonte ;
bassins versants des Gardons ;
bassin versant de la Borne.

Article 2 :

Dans les secteurs définis à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication jusqu'à la **fin juin 2015**.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014177-0013

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 26 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP autorisant l'organisation d'un concours de
chien d'arrêt sur la commune de Saint- Alban
sur Limagnole.

Arrêté n° 2014-177-0013 du 26 juin 2014
autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt
sur la commune de Saint-Alban sur Limagnole

Le préfet de la Lozère,

- VU le code rural, notamment les articles R.214-85 et R214-86,
 - VU le code de l'environnement, notamment les articles L420-3 et L424-1,
 - VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
 - VU la circulaire ministérielle du 21 mars 1931 relative aux épreuves pour chiens d'arrêt,
 - VU l'arrêté n°2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
 - VU l'arrêté 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul Lomi portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - VU la demande présentée le 18 juin 2014 par M. Patrick Paulhac, président de la société de chasse de Saint-Alban sur Limagnole, pour organiser un concours de chiens d'arrêt sur les espèces de gibier perdreaux et faisans,
- CONSIDÉRANT** que le détenteur du droit de chasse sur les terrains de la manifestation est la société de chasse de Saint-Alban sur Limagnole,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

La société de chasse de Saint-Alban sur Limagnole, représentée par son président M. Patrick Paulhac domicilié route d'Aumont - 48130 Saint-Sauveur de Peyre, est autorisée à organiser **le samedi 23 août 2014**, sur le territoire de chasse de la société de Saint-Alban sur Limagnole, dans la commune de Saint-Alban sur Limagnole, un concours d'entraînement de chiens d'arrêt.
Aucun prélèvement, quelle que soit l'espèce, n'est autorisé.

Suivant la réglementation, les tirs destinés à apprécier le comportement des chiens ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide de munitions uniquement amorcées.
Tout animal blessé devant être achevé ou mort lors des exercices de recherche, est immédiatement présenté au maire de Saint-Alban sur Limagnole ou à l'un de ses adjoints qui en ordonne la destination. Un examen sanitaire est réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

Article 2 :

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent aux épreuves.
Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Saint-Alban sur Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Saint_Alban sur Limagnole.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014177-0016

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 26 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP autorisant une opération de pêches électriques d'inventaire à des fins scientifiques sur les communes de Saint- Juéry, Chauchailles. Langogne, Chadenet, Banassac, Saint- Jean la Fouillouse, Recoules de Fumas.

Arrêté préfectoral n° 2014-177-0016 du 26 juin 2014
autorisant une opération de pêches électriques d'inventaire à des fins scientifiques
sur les communes de Saint-Juéry, Chauchailles, Langogne, Chadenet,
Banassac, Saint-Jean la Fouillouse, Recoules de Fumas.

Le préfet de la Lozère,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-11,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande, en date du 24 avril 2014, de la société ASCONIT Consultants, CAP GAMMA – ZAC Euromedecine II – 1682 rue de la Valsière – 34790 GRABELS, pour autorisation de pêche de poissons à des fins scientifiques,

VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 25 juin 2014,

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 26 juin 2014,

CONSIDÉRANT les instructions de la délégation interrégionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques relatives aux demandes d'autorisation de captures des poissons sur les stations du réseau de contrôle de surveillance de la directive cadre européenne sur l'eau par les prestataires de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 – Détenteur de l'autorisation :

société ASCONIT Consultants, CAP GAMMA – ZAC Euromedecine II – 1682 rue de la Valsière – 34790 GRABELS, représentée par M. Eric FIEVET, est autorisée à réaliser des pêches de capture de poissons à des fins scientifiques dans les rivières :

- du Bès, sur les communes de Saint-Juéry et de Chauchailles ;
- de l'Allier, sur la commune de Langogne ;
- du Chapeauroux, sur la commune de Saint-Jean la Fouillouse ;
- du Lot, sur les communes de Chadenet et de Banassac ;
- de la Colagne, sur la commune de Recoules de Fumas.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée, à tout moment et sans indemnité, en cas de manquement aux prescriptions suivantes et pour toute infraction concernée par le code de l'environnement.

Article 2 – Objectif :

Acquisition de données hydrobiologiques par prélèvements sur les masses d'eau de l'ensemble du territoire métropolitain dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance défini par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011.

Article 3 – Localisation et calendrier :

L'inventaire se pratique par pêches électriques sur les six localisations suivantes :

- rivière du Bès aux coordonnées X 706450, Y 6414170 (Lambert 93) ;
- rivière de l'Allier aux coordonnées X 768605, Y 6402976 (Lambert 93) ;
- rivière de la Colagne aux coordonnées X 728347, Y 6394146 (Lambert 93) ;
- rivière du Lot aux coordonnées X 750303, Y 6380225 (Lambert 93) ;
- rivière du Lot aux coordonnées X 715620, Y 6371193 (Lambert 93) ;
- rivière du Chapeauroux aux coordonnées X 755824, Y 6397683 (Lambert 93).

Article 4 – Période d'autorisation :

L'autorisation est accordée pour la période du 30 juin 2014 au 19 septembre 2014 inclus.

Article 5 – Responsabilité :

Les opérations matérielles sont placées sous la responsabilité de :

- Olivier Maingot, Thibaut Rozak, Sylvain Saxer, Patricia Reyes-Marchand, Adeline Meunier, Sarah Millet, Anne Morel, Stéphane Marty, Pierre-Jean Thomas, Christian Richeux, Pascal Francisco, Joseph Revault, Gérard Gazagnes, Pascale Ribo, Eric Fievet, Marc Landais, Julien Barthes, Alexandre Sofianos.

Les assistants opérateurs sont :

- Fare Aline, Pierret Agnès, Barthès Amélie, Sofianos Alexandre, Laslandes Bérengère, Cejudo Figueiras Cristina, Ponton Etienne, Garcia Fabien, Peres Florence, Fayt Guillaume, Barthes Julien, Marquié Julien, Bagate Jade, Buffier Laetitia, Kermarrec, Lenaig, Claisse Nicolas, Rouquet Patrick, Ortiz Roser, Scurfield Sebastian, Jacquet Véronique, Puyo Pierrick, Barbara Audrey, Burgnies Aurélie, Zimmerlin Anaïs, Blanco Charline, Richeux Christian, Rougé Christelle, Bouché David, Gazagnes Gérard, Cayrou Jérôme, Marsan Juliette, Revaud Joseph, Rimour Julien, Lopez Laure, Hasnaouy Laetitia, Brosed Magali, Daprey Marjory, Bach Mathilde, Rossignol Marion, Savine Nicolas, Espy Philippe, Francisco Pascal, Thomas Pierre-Jean, Ribo Pascale, Imbert Renaud, Charansol Steeve, Marty Stéphane, Puig Sébastien, Duprat Yannick, Meunier Adeline, Morel Anne, Geret Carole, Maingot Olivier, Reyes Patricia, Millet Sarah, Saxer Sylvain, Rosak Thibaut, Formel-Yousfi Barbara, Combebiac Claire, Toriel Christine, Yousfi Chabane, Fievet Eric, Lefrançois Estelle, Don Jérémy et Landais Marc.

Article 6 - Moyens et modalités de capture:

Les opérations sont effectuées par prospection à pied à l'aide des matériels suivants :

- FEG 8000 de la marque EFKO-ELEKTROFISCHFANGGERÄTE.
transformateur EFKO à deux anodes FEG 8000 Gerat (puissance 8,0 KW) alimenté par un groupe électrogène Honda ;
- matériel portable FEG 1500 (puissance 1,5 KW) ;
- des épuisettes et des viviers (bacs ajourés en plastique).

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

Article 7 - Destination du poisson capturé :

Après les opérations de biométrie, le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont remises aux détenteurs du droit de pêche et détruites.

Article 8 - Information des détenteurs du droit de pêche :

Une information préalable aux interventions est adressée aux détenteurs du droit de pêche et aux propriétaires riverains pour préciser le contexte, l'objectif et les modalités d'accès aux résultats de l'opération.

Article 9 - Déclaration préalable :

Toute opération, dans le délai de 15 jours, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'ONEMA et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Il est précisé les dates et heures d'intervention.

Un plan de situation au 1/25000^{ème} est joint à la première information.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

Article 10 – Bilan d'opération :

Le bilan des opérations est remis aux services précités dans un délai de 2 mois.

Article 11 - Contrôles

Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 12 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, les maires de Saint-Juéry, Chauchailles, Langogne, Chadenet, Banassac, Saint-Jean la Fouillouse, Recoules de Fumas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0007

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 04 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP portant autorisation de tir sur un sanglier
présentant un risque pour la santé humaine ou
animale.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2014-185-0007 du 4 juillet 2014
portant autorisation de tir sur un sanglier
présentant un risque pour la santé humaine ou animale

Le préfet de Lozère,

VU les articles L 411-3 et L 424-11, du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

CONSIDÉRANT l'aspect physique de l'animal présentant une hybridation sans équivoque avec le porc domestique (pelage tacheté) ;

CONSIDÉRANT que cet animal est susceptible de présenter un risque vis-à-vis de la pureté de l'espèce sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Il est ordonné des tirs individuels de destructions du sanglier présentant une hybridation avec le porc domestique sur les communes de La Panouse et de La Villedieu.

Le droit de suite est donné sur l'ensemble de ces communes pour le sanglier blessé.

Article 2 :

L'organisation technique des tirs est confiée à M. Laurent Bouchet, lieutenant de louveterie de la 4^{ème} circonscription qui peut être secondé par M. Michel Sirvain, le lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription.

Article 3 :

L'opération fera l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'ONF de Lozère, les maires des communes de la Villedieu et de La Panouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0012

**signé par
Prefet de la lozere**

le 04 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP autorisant M. David RAMON à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

ARRÊTÉ n° 2014-185-0012 du 4 juillet 2014

autorisant Monsieur David RAMON à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

VU le formulaire en date du 17 juin 2014 par lequel M. David RAMON demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. David RAMON dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Châteauneuf de Randon se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée.

CONSIDÉRANT que M. David RAMON a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup.

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

A R R Ê T E :

Article 1 - Monsieur David RAMON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison 2014-2015.**

Monsieur David RAMON peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2014-2015.

- M. Jean-Claude RAMON

Article 2 – Monsieur David RAMON peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 24 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisées avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée, son numéro et le type des munitions utilisées.

Article 6 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. David RAMON informe sans délai la DDT au 06.84.64.17.77.

Article 7 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 8 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 – La Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0013

**signé par
Prefet de la lozere**

le 04 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP autorisant M. Denis TRAUCHESSEC à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

ARRÊTÉ n° 2014-185-0013 du 4 juillet 2014

autorisant Monsieur Denis TRAUCHESSEC à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

VU le formulaire en date du 9 mai 2014 par lequel M. Denis TRAUCHESSEC demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Denis TRAUCHESSEC dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Arzenc de Ranon se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée.

CONSIDÉRANT que M. Denis TRAUCHESSEC a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup.

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

A R R Ê T E :

Article 1 - Monsieur Denis TRAUCHESSEC est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison 2014-2015.**

Monsieur Denis TRAUCHESSEC peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2014-2015.

- M. Dorian Solignac
- M. David Ramon
- M. Gilles Mallet

Article 2 – Monsieur Denis TRAUCHESSEC peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 24 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée, son numéro et le type des munitions utilisées.

Article 6 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Denis TRAUCHESSEC informe sans délai la DDT au 06.84.64.17.77.

Article 7 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 8 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 – La Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0014

**signé par
Prefet de la lozere**

le 04 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP autorisant M. Jean- Louis VIGNE à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt

ARRÊTÉ n° 2014-185-0014 du 4 juillet 2014

autorisant Monsieur Jean-Louis VIGNE à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

VU le formulaire en date du 30 juin 2014 par lequel M. Jean-Louis VIGNE demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Jean-Louis VIGNE dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Châteauneuf-de-Randon se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée.

CONSIDÉRANT que M. Jean-Louis VIGNE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup.

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur Jean-Louis VIGNE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison 2014-2015.**

Monsieur Jean-Louis VIGNE peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2014-2015.

- M. Vivien Vigne

Article 2 – Monsieur Jean-Louis VIGNE peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 24 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisées une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée, son numéro et le type des munitions utilisées.

Article 6 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Louis VIGNE informe sans délai la DDT au 06.84.64.17.77.

Article 7 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 8 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 – La Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014189-0002

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 08 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
FORET

Arrêté préfectoral portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la commune de Chasseradès et aux sections de Chasseradès, Dafage, l'Estampe, le Mas, Mirandol, la Rochette, Hérals sis sur la commune de Chasseradès



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014189-0002 du 8 juillet 2014
portant distraction et application du régime forestier
à des parcelles de terrain appartenant à la commune de Chasseradès et aux sections
de Chasseradès – Dafage – l'Estampe – Le Mas – Mirandol – La Rochette – Hérals
sis sur la commune de Chasseradès.**

Le préfet,

VU le code forestier, notamment les articles L211-1, L221-2 et L214-3 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R214-1 à R214-8,

VU le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C 2003/5002 en date du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier,

VU la délibération en date du 25 mai 2014 par laquelle le conseil municipal de Chasseradès sollicite la distraction et l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Chasseradès et aux sections de Chasseradès, Daufage, L'Estampe, Le Mas, Mirandol et Rochette-Hérals,

VU l'avis favorable du directeur d'agence départementale de l'office national des forêts à Mende en date du 26 juin 2014,

VU l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires, le 1^{er} juillet 2014,

VU le dossier du projet et le plan des lieux,

ARRETE :

Article 1 – Tous les actes de soumission antérieurs au présent arrêté, concernant les terrains propriété de la commune de Chasseradès et des sections de Chasseradès, Daufage, L'Estampe, Le Mas, Mirandol et la Rochette-Hérals, sis sur la commune de Chasseradès, sont abrogés.

Article 2 – Relèvent désormais du régime forestier les biens décrits dans le tableau ci-dessous :

Département	Commune de situation	Propriétaire	Référence cadastrale		Surface		
			Section	N°			
LOZERE	CHASSERADES	Commune de Chasseradès	ZA	6	45a 00ca		
		Commune de Chasseradès	ZA	7	86a 90ca		
		Commune de Chasseradès	ZA	8	42a 50ca		
		Commune de Chasseradès	ZA	9	4a 10ca		
		Commune de Chasseradès	ZA	36	2ha 17a 30ca		
		Commune de Chasseradès	ZA	41	80ha 48a 00ca		
		total commune de Chasseradès					84ha 43a 80ca
		Section de Chasseradès	ZA	10	4ha 30a 50ca		
		Section de Chasseradès	ZA	43	1ha 20a 00ca		
		Section de Chasseradès	ZA	54	8ha 12a 27ca		
		Section de Chasseradès	ZA	57a	1ha 13a 75ca		
		Section de Chasseradès	ZA	58a	1ha 13a 76ca		
		Section de Chasseradès	ZA	59a	4ha 37a 39ca		
		Section de Chasseradès	ZA	60a	4ha 37a 39ca		
		Section de Chasseradès	ZA	62	1ha 40a 20ca		
		Section de Chasseradès	ZE	28	22ha 81a 53ca		
		total section de Chasseradès					48ha 86a 79ca
		Section de Daufage	H	3	17a 30ca		
		Section de Daufage	H	4	41a 01ca		
		Section de Daufage	H	5	1ha 73a 98ca		
		Section de Daufage	H	6	4a 00ca		
		Section de Daufage	H	40	2ha 44a 45ca		
		Section de Daufage	H	41	64a 90ca		
Section de Daufage	H	55	6ha 28a 18ca				
Section de Daufage	H	56	3ha 39a 07ca				
Section de Daufage	H	78	11a 65ca				
Section de Daufage	H	87	5ha 41a 60ca				
Section de Daufage	H	89	17a 50ca				
Section de Daufage	H	90	1ha 02a 80ca				
Section de Daufage	H	93	2ha 53a 70ca				
Section de Daufage	H	99	55a 10ca				
Section de Daufage	H	102	10ha 90a 64ca				
Section de Daufage	H	103	8ha 37a 60ca				
Section de Daufage	H	462	12ha 45a 60ca				
Section de Daufage	H	463	28a 30ca				
Section de Daufage	H	465	23ha 00a 00ca				

Département	Commune de situation	Propriétaire	Référence cadastrale		Surface
			Section	N°	
		Section de Daufage	H	466	86a 56ca
		Section de Daufage	H	467	15a 62ca
		Section de Daufage	H	468	29a 65ca
		Section de Daufage	H	469	2a 94ca
		Section de Daufage	H	470	14a 52ca
		Section de Daufage	H	471	8a 42ca
		Section de Daufage	H	472	28a 85ca
		Section de Daufage	H	473	10a 46ca
		Section de Daufage	H	474	9a 62ca
		Section de Daufage	H	475	18a 82ca
		Section de Daufage	H	476	18a 02ca
		Section de Daufage	H	477	62a 92ca
		Section de Daufage	H	478	6a 81ca
		Section de Daufage	H	479	42a 07ca
		Section de Daufage	H	480	25a 63ca
		Section de Daufage	H	481	20a 83ca
		Section de Daufage	H	482	56a 50ca
		Section de Daufage	H	497	7ha 49a 00ca
		Section de Daufage	H	500	2ha 81a 30ca
		Section de Daufage	H	502	4ha 29a 40ca
		Section de Daufage	H	503	3ha 36a 62ca
		Section de Daufage	H	505	2ha 10a 50ca
		Section de Daufage	H	525	2ha 72a 00ca
		Section de Daufage	H	526	6ha 42a 22ca
		Section de Daufage	H	527	21a 38ca
		Section de Daufage	H	528	22a 20ca
		Section de Daufage	H	529	6ha 83a 90ca
		Section de Daufage	H	531	1ha 12a 30ca
		Section de Daufage	H	532	1ha 33a 66ca
		Section de Daufage	H	533	22ha 47a 14ca
		Section de Daufage	H	541	2a 16ca
		Section de Daufage	H	550	1ha 22a 50ca
		Section de Daufage	H	555	39a 10ca
		Section de Daufage	H	556	10ha 01a 18ca
		Section de Daufage	H	557	3ha 42a 90ca
		Section de Daufage	H	558	1ha 23a 80ca
		Section de Daufage	H	561	10a 62ca
		Section de Daufage	H	614	75a 08ca
		Section de Daufage	H	615	27a 10ca

Département	Commune de situation	Propriétaire	Référence cadastrale		Surface
			Section	N°	
		Section de Daufage	H	616	72a 10ca
		Section de Daufage	H	628	49a 00ca
		Section de Daufage	H	629	74a 60ca
		Section de Daufage	H	630	76a 40ca
		Section de Daufage	H	654	1ha 01a 04ca
		Section de Daufage	H	655	2ha 48a 56ca
		Section de Daufage	H	656	14a 04ca
		Section de Daufage	H	657	7a 30ca
		Section de Daufage	H	658	52a 10ca
		Section de Daufage	H	659	41a 42ca
		Section de Daufage	H	660	21a 72ca
		Section de Daufage	H	661	22ha 00a 90ca
		Section de Daufage	H	662	67a 20ca
		Section de Daufage	H	663	18a 04ca
		Section de Daufage	H	664	16a 79ca
		Section de Daufage	H	665	36a 37ca
		Section de Daufage	H	666	1ha 75a 42ca
		Section de Daufage	H	667	87a 12ca
		Section de Daufage	H	668	4ha 85a 49ca
		Section de Daufage	H	669	1ha 83a 10ca
		Section de Daufage	H	670	67a 94ca
		Section de Daufage	H	671	12a 19ca
		Section de Daufage	H	672	10a 79ca
		Section de Daufage	H	673	87a 92ca
		Section de Daufage	H	674	9a 43ca
		Section de Daufage	H	675	24a 24ca
		Section de Daufage	H	676	2a 82ca
		Section de Daufage	H	677	17a 36ca
		Section de Daufage	H	678	1ha 23a 22ca
		Section de Daufage	H	679	80a 78ca
		Section de Daufage	H	680	19a 38ca
		Section de Daufage	H	681	1ha 27a 66ca
		Section de Daufage	H	682	3ha 86a 54ca
		Section de Daufage	H	683	2ha 20a 96ca
		Section de Daufage	H	684	1ha 11a 10ca
		Section de Daufage	H	685	13ha 47a 40ca
		Section de Daufage	H	686	1ha 30a 11ca
		Section de Daufage	H	687	4ha 21a 60ca
		Section de Daufage	H	688	45ha 13a 30ca

Département	Commune de situation	Propriétaire	Référence cadastrale		Surface
			Section	N°	
		Section de Daufrage	H	689	1ha 63a 70ca
		Section de Daufrage	H	690	6ha 80a 20ca
		Section de Daufrage	H	691	9ha 58a 10ca
		Section de Daufrage	H	699	2ha 36a 01ca
		Section de Daufrage	H	741	5ha 87a 09ca
		total section de Daufrage			307ha 10a 23ca
		Section de l'Estampe	A	231	6ha 51a 20ca
		Section de l'Estampe	A	232	11ha 41a 50ca
		Section de l'Estampe	A	235	3ha 25a 30ca
		Section de l'Estampe	A	236	2ha 23a 60ca
		Section de l'Estampe	AE	24	1ha 49a 45ca
		Section de l'Estampe	AE	31	14a 05ca
		Section de l'Estampe	AE	32	3ha 18a 60ca
		Section de l'Estampe	AE	37	73a 35ca
		Section de l'Estampe	AE	38	29a 15ca
		Section de l'Estampe	AE	39	42a 90ca
		Section de l'Estampe	AE	40	48a 40ca
		Section de l'Estampe	AE	41	1ha 58a 00ca
		Section de l'Estampe	AE	89	11ha 34a 50ca
		Section de l'Estampe	AE	90	92a 50ca
		Section de l'Estampe	AE	91	3ha 77a 10ca
		Section de l'Estampe	AE	92	8a 20ca
		Section de l'Estampe	AE	93	2ha 40a 50ca
		Section de l'Estampe	AE	94	1ha 75a 60ca
		Section de l'Estampe	AE	95	14a 25ca
		Section de l'Estampe	AE	96	52a 80ca
		Section de l'Estampe	AE	97	7ha 69a 25ca
		Section de l'Estampe	AE	98	7ha 82a 20ca
		Section de l'Estampe	AE	99	18ha 68a 45ca
		Section de l'Estampe	AE	100	34a 60ca
		Section de l'Estampe	AE	101	8ha 93a 45ca
		Section de l'Estampe	AE	102	5ha 64a 90ca
		Section de l'Estampe	AE	103	10ha 50a 40ca
		Section de l'Estampe	AE	104	42a 00ca
		Section de l'Estampe	I	109	2ha 82a 25ca
		total section de l'Estampe			115ha 58a 45ca
		Section du Mas	ZP	77	4ha 84a 81ca
		Section du Mas	ZP	78	22ha 53a 31ca
		Section du Mas	ZP	84	14ha 41a 18ca

Département	Commune de situation	Propriétaire	Référence cadastrale		Surface
			Section	N°	
		Section du Mas	ZP	87	6ha 13a 62ca
		Section du Mas	ZS	25	23ha 15a 74ca
		Section du Mas	ZS	26b	36a 44ca
		total section du Mas			71ha 45a 10ca
		Section de Mirandol	ZA	53	269ha 35a 59ca
		Section de Mirandol	ZB	14	12ha 68a 30ca
		Section de Mirandol	ZB	23	3ha 72a 60ca
		Section de Mirandol	ZB	25	2ha 63a 09ca
		Section de Mirandol	ZB	27	22ha 23a 77ca
		Section de Mirandol	ZE	21	12ha 08a 20ca
		total section de Mirandol			322ha 71a 55ca
		Section de la Rochette Héral	F	39	8ha 80a 50ca
		Section de la Rochette Héral	F	42p	6ha 28a 35ca
		Section de la Rochette Héral	F	43	93a 80ca
		Section de la Rochette Héral	F	44	14ha 03a 75ca
		Section de la Rochette Héral	F	45	14ha 00a 38ca
		Section de la Rochette Héral	F	46	3a 98ca
		Section de la Rochette Héral	F	47	54a 52ca
		Section de la Rochette Héral	F	48	4a 48ca
		Section de la Rochette Héral	F	201	8ha 27a 94ca
		Section de la Rochette Héral	ZT	61	8ha 75a 40ca
		total section de la Rochette Héral			61ha 73a 10ca
		TOTAL			1011ha 89a 02ca

Article 3 - le maire de la commune de Chasseradès procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 - la secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère,
le directeur départemental des territoires,
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
le maire de la commune de Chasseradès

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014190-0002

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 09 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2013-092-0003 du 2 avril 2013 relatif à l'autorisation de tir sur des sangliers ayant un comportement susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou animale.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2014-190-0002 du 9 juillet 2014
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013-092-0003 du 2 avril 2013
relatif à l'autorisation de tir sur des sangliers ayant un comportement
susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou animale

Le préfet de Lozère,

- VU** les articles L 411-3 et L 424-11, du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère
- VU** le compte rendu de l'opération fourni par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

l'arrêté préfectoral n° 2013-092-0003 du 2 avril 2013 relatif à l'autorisation de tir sur des sangliers ayant un comportement susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou animale est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'ONF de Lozère, les maires des communes de la Villedieu, La Panouse, Saint-Sauveur de Ginestoux, Arzenc de Randon, Estables, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014190-0006

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 09 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP portant autorisation de tir sur un sanglier
présentant un risque pour la santé humaine ou
animale.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2014-190-0006 du 9 juillet 2014
portant autorisation de tir sur un sanglier
présentant un risque pour la santé humaine ou animale

Le préfet de Lozère,

VU les articles L 411-3 et L 424-11, du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

CONSIDÉRANT le comportement anormal et dévastateur de l'animal vis-à-vis des cultures ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Il est ordonné des tirs individuels de destructions du sanglier présentant un comportement anormal et dévastateur aux abords du hameau de Montcouviol sur la commune de Saint André Capcèze.

Le droit de suite est donné sur l'ensemble de la commune pour le sanglier blessé.

Article 2 :

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 9 août 2014**.

L'organisation technique des tirs est confiée à M. Alain ROUVIERE, lieutenant de l'ouvèterie de la 5^{ème} circonscription.

Article 3 :

L'opération fera l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national de la forêt, le maire de la commune de Saint-André de Capcèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014192-0010

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 11 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP fixant les plans de chasse individuels pour
la campagne 2014 - 2015.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2014-192-0010 du 11 juillet 2014 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2014 - 2015

Le préfet

VU les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement,

VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0001 du 11 juillet 2013 portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Cerf élaphe,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0002 du 11 juillet 2013 portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Mouflon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-118-0001 du 28 avril 2014 fixant la fourchette de plan de chasse départemental pour la saison 2014-2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à M. René- Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014,

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les espèces pour assurer la pérennité de l'équilibre agro-sylvo cynégétique,

CONSIDÉRANT le risque d'installation de l'espèce daim, réputée indésirable,

CONSIDÉRANT les avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 avril 2014 sur les propositions de plans de chasse individuels de la fédération départementale des chasseurs et de la direction départementale des territoires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:

Les plans de chasse pour la campagne cynégétique 2014-2015 ne concernent que les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2:

Les attributions de plans de chasse de la saison 2014-2015 sont répertoriées dans le tableau de synthèse annexé au présent arrêté qui fixe, pour chaque détenteur de droit de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'espèces de grand gibier autorisé à être prélevé sur le territoire désigné.

Article 3:

Tout animal tué, en exécution du présent plan de chasse, sera muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumise au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.

L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

Article 4:

Les clés des dispositifs de marquage sont les suivants :

- CHI pour l'espèce chevreuil, indifféremment d'âge ou de sexe.
- CEM pour le mâle de l'espèce cerf élaphe.
- CEF pour la femelle de l'espèce cerf élaphe (biche).
- CEI pour l'espèce cerf élaphe, selon les conditions prévues par l'article 5 du présent arrêté.
- CEF pour la femelle ou le faon indifféremment de l'espèce cerf élaphe.
- DAIM pour l'espèce daim, indifféremment d'âge ou de sexe.
- MOM pour le mâle de l'espèce mouflon, qui peut être apposé sur un agneau.
- MOF pour la femelle de l'espèce mouflon, qui peut être apposé sur un agneau.
- MOMI pour le mouflon mâle présentant des cornes localement définies "bananes", qui peut être apposé sur un agneau.
- MOA pour l'agneau de l'espèce mouflon uniquement.

Aucune attribution n'est délivrée pour l'espèce chamois.

Article 5:

L'emploi du dispositif de marquage de "bracelet CEI" (cerf élaphe indéterminé), précisé dans le plan de gestion cynégétique du cerf élaphe approuvé par arrêté préfectoral, est autorisé dans les communes suivantes :

Unités de gestion	Communes
01 - Haut Gévaudan	Albaret-Sainte-Marie, Blavignac, Chaulhac, Julianges, Le Malzieu-Forain, Le Malzieu-Ville, Paulhac en Margeride, Prunières, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Privat du Fau
02 - La Truyère	Albaret le Comtal, Arzenc d'Apcher, Brion, Chauchailles, Fournels, Granvals, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Le Fau de Peyre, Les Bessons, Les Monts Verts, Malbouzon, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Recoules d'Aubrac, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Juéry, Saint-Laurent de Veyres, Termes
03 – Montagne de la Margeride	Aumont Aubrac, Fontans, Javols, La Chaze de Peyre, Lajo, Les Laubies, Recoules de Fumas, Ribennes, Rimeize, Serverette, Saint-Alban sur Limagnole, Saint-Denis en Margeride, Saint-Sauveur de Peyre, Sainte-Colombe de Peyre, Sainte-Eulalie
04 - Haute Vallée de l'Allier	Auroux, Chambon le Château, Chastanier, Fontanes, Grandrieu, Langogne, Laval Atger, Naussac, Pierrefiche, Rocles, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Jean la Fouillouse, Saint-Paul le Froid, Saint-Symphorien
05 - Charpal	Arzenc de Randon, Badaroux, Châteauneuf de Randon, Estables, La Panouse, La Villedieu, Laubert, Le Born, Le Chastel Nouvel, Mende, Pelouse, Rieutort de Randon, Saint-Amans, Saint-Gal, Saint-Sauveur de Ginestoux
06 - Mercoire	Chasseradès, Chaudeyrac, Cheylard l'Evêque, La Bastide Puylaurent, Luc, Montbel, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Frézal d'Albuges
10 - La Blatte	Antrenas, Chirac, Le Buisson, Le Monastier Pin Moriès, Les Hermaux, Les Salces, Prinsuéjols, Saint-Germain du Teil, Saint-Laurent de Muret, Saint-Pierre de Nogaret, Trélans
11 - La Boulaine	Barjac, Gabrias, Grèzes, Lachamp, Marvejols, Montrodât, Palhers, Servières, Saint-Léger de Peyre

Ce dispositif de marquage est apposé sans distinction de sexe ou d'âge lorsque les dispositifs de marquage de CEM ou de CEF sont épuisés.

Article 6:

Sur l'unité de gestion "Sauveterre ouest" (communes du Masegros, des Vignes, de Saint-Rome de Dolan, de Saint-Georges de Lévêjac et du Recoux), les réalisations de tirs pour l'espèce mouflon font l'objet d'une déclaration auprès de la fédération départementale des chasseurs et d'un contrôle systématique effectué par le lieutenant de louveterie de la circonscription, un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou un technicien de la fédération départementale des chasseurs. Lors de ce contrôle, les responsables de chaque territoire de chasse de cette unité de gestion présentent un constat de tir, ainsi que la tête de l'animal qui doit être conservée 48 heures.

Article 7:

En fonction des nécessités et sur demande, cinq bracelets de l'espèce daim sont détenus et attribués par la fédération départementale des chasseurs, indépendamment du territoire de chasse.

Article 8:

Tout animal retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

Article 9:

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

René-Paul Lomi



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014184-0004

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 03 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté portant application des exigences spécifiques d'accessibilité aux personnes handicapées dans les logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente pour le projet de construction de 10 chalets sur le site de pleine nature de la Baraque des Bouviers Commune de Saint Paul Le Froid.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2014184-0004 du 3 juillet 2014
portant application des exigences spécifiques d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les logements à occupation temporaire
ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente

Le préfet,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-1 et R 111-18-7,

VU le décret 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, et ses arrêtés d'application du 14 mars 2014,

VU la demande de permis de construire n° PC 048 174 14 A 0003 déposée par la Société d'économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO),

VU l'arrêté préfectoral n°2011-347-0003 du 13 décembre 2011 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 26 juin 2014,

VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 26 juin 2014,

CONSIDERANT que le projet de construction de 10 chalets sur le site de pleine nature de la Baraque des Bouviers, sur la commune de Saint Paul le Froid, relève de la réglementation applicable aux logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'application des exigences spécifiques aux logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente est autorisée pour le projet de construction de 10 chalets sur le site de pleine nature de la Baraque des Bouviers, sur la commune de SAINT PAUL LE FROID, déposé par la SELO, représentée par Monsieur Pierre SPIRITO, domiciliée 14, boulevard Henri Bourrillon à Mende.

.../...

Article 2 - la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint Paul le Froid sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 24 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de LIMAGNE demeurant à Limagne - 48120 ST ALBAN SUR LIMAGNOLE en date du 24/06/2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814013 déposée par le **GAEC DE LIMAGNE** demeurant à : **Limagne – 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 28 janvier 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 19 juin 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- les motivations jointes à la demande relatives à la reprise de ces surfaces et la localisation des parcelles, pour partie attenantes à des parcelles déjà exploitées,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires et affichée en mairie de Saint-Alban-sur-Limagnole,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 24 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 24 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des PIVOINES demeurant - Les Salhens - 48130 JAVOLS en date du 24/06/2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814026 déposée par le **GAEC DES PIVOINES** demeurant à : **Les Salhens – 48130 JAVOLS**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 22 février 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 19 juin 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Gabrias,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 24 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 25 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC du PIGEONNIER demeurant à 48140 PAULHAC en MARGERIDE en date du 25/06/2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814044 déposée par le **GAEC DU PIGEONNIER** demeurant à : **48140 PAULHAC-EN-MARGERIDE**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18 avril 2014,
Vu l'avis émis par le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire pour les surfaces situées à la Besseyre-Saint-Mary (43),
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 19 juin 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'une candidature concurrente, déposée par le GAEC FLEURS DES CIMES, a été enregistrée le 21 février 2014, pour l'essentiel de la surface objet de la demande,
- les 6,31 hectares propriété de Monsieur CELLIER Laurent, pas concernés par la candidature concurrente,
- la présence dans le GAEC d'un jeune, candidat à une installation aidée,
- la proximité des surfaces entre celles déjà exploitées et celles convoitées par le GAEC,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Paulhac-en-Margeride, La Besseyre-Saint-Mary (43) et Auvers (43),

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 25 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC Fleurs des Cimes demeurant - Le Bourg - 48140 PAULHAC EN MARGERIDE en date du 25 Juin 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814025 déposée par le **GAEC FLEURS DES CIMES** demeurant à : **Le Bourg – 48140 PAULHAC-EN-MARGERIDE**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21 février 2014,
Vu l'avis émis par le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire pour les surfaces situées à la Besseyre-Saint-Mary (43),
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 19 juin 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'une candidature concurrente, déposée par le GAEC DU PIGEONNIER, a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que la surface du GAEC, inférieure à une unité de référence, a besoin d'être confortée pour sécuriser la pérennité de l'exploitation,
- la proximité des surfaces entre celles déjà exploitées et celles convoitées par le GAEC,
- le lien de parenté entre l'exploitant antérieur et les propriétaires pour l'essentiel de la surface,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires et affichée en mairie de Paulhac-en-Margeride et La Besseyre-Saint-Mary (43),

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 23 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur DEVESVRE Sébastien demeurant à Malbosc -48400 Les BONDONS en date du 23/06/2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814012 déposée par **DEVESVRE Sébastien** demeurant à : **Malbosc – 48400 LES BONDONS**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 5 février 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 19 juin 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que la proposition de répartition des terrains sectionnaux n'a pas été réalisée préalablement par la commune,
- que la surface objet de la demande est nécessaire à la mise en œuvre du projet,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie des Bondons,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 23 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur GRANET Bastien, demeurant à Laval - 48130 St SAUVEUR DE PEYRE en date du 23/06/2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814009 déposée par **GRANET Bastien** demeurant à : **Laval – 48130 SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 15 janvier 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 19 juin 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- l'absence de capacité professionnelle et le besoin d'inciter le candidat à l'acquérir au cours des prochains mois,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée temporairement pour une durée de 2 ans**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Léger-de-Peyre et Saint-Sauveur-de-Peyre,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014190-0001

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 09 Juillet 2014

**Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de
l'emploi**

Arrêté reconnaissant la qualité de société
coopérative ouvrière de production à la société
LES BATELIERS DES GORGES DU TARN
La Malène



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Ministère du Travail de l'Emploi
et du Dialogue Social

DIRECCTE LANGUODOC ROUSSILLON
Unité Territoriale de la LOZERE

A R R E T E N° 2014190-0001 du 9 juillet 2014

**reconnaissant la qualité de société coopérative
ouvrière de production à la société LES BATELIERS DES GORGES DU TARN**

Le préfet,

VU la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 Juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment de son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 Juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment des articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 Juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logement ;

VU le décret n° 87-276 du 16 Avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 Mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 Mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 Décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société les Bateliers des Gorges du Tarn 48210 LA MALENE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société pourra, prétendre au bénéfice des avantages prévus à l'article 54 du code des marchés publics.

ARTICLE 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Régional Adjoint – Directeur de l'Unité Territoriale de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au gérant de la société visée à l'article 1.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014182-0013

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 01 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres "ROUX Jérémie" à Langogne (Lozère), représentée par M. Jérémie ROUX.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014182-0013 du 1^{er} juillet 2014.

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée
« Pompes funèbres ROUX JérémY » à Langogne (Lozère) représentée par
M. JérémY ROUX.

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 13 mai 2005 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur.

VU la demande d'habilitation et le dossier présentés par M. JérémY ROUX, dirigeant de l'entreprise « pompes funèbres ROUX JérémY » sise à Langogne.

VU l'attestation de conformité établie le 20 mai 2014 par la société APAVE, concernant le véhicule immatriculé **CS-879-JD, habilité à effectuer les transports de corps avant et après mise en bière.**

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – La SARL «Pompes funèbres ROUX JérémY», sise 25, Avenue Foch à Langogne, est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- transport de corps **avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé CS-879-JD.**
- organisation d'obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- soins de conservation,
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est 14-48-105.

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Jérémy ROUX et au maire de Langogne.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0002

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection sur la commune de MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0002 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
COMMUNE MENDE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection sur la voie publique au sein de la commune de MENDE présentée par Monsieur Alain BERTRAND en sa qualité de maire.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Alain BERTRAND en sa qualité de maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéo protection composé de onze caméras, situé sur la voie publique et installé comme suit :

Lieu d'implantation	Nombre de caméras
Entrée Hôtel de ville	1
Place Charles de Gaulle	1
Square Emilie Joly	1
Place au Blé	1
Rue de l'épine	1
Rue de Terres Bleues	1
Voie communale n°9	1
Rue de l'Octroi	2
Avenue Foch	1
Avenue de Mirandol	1

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014185-0003

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection au centre hospitalier François Tosquelles - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0003 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Centre Hospitalier François Tosquelles - UAPP / USA - MENDE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - Centre Hospitalier François Tosquelles - UAPP/USA – Site Paul Eluard - Avenue Nelson Mandela – 48000 MENDE - présentée par Madame Nadine CASTANET en sa qualité de directrice adjointe.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Madame Nadine CASTANET, en sa qualité de directrice adjointe, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de sept caméras.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection des bâtiments. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0004

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection à Multi Copies 48 - MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0004 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Multi Copies 48 - MENDE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – Multi Copies 48 – ZAE du Causse d'Auge - 48000 MENDE - présentée par Monsieur Jean-Marc VIGNE, en sa qualité de gérant.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Jean Marc VIGNE, en sa qualité de gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure et de sept caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 20 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0005

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection à la Station Total MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0005 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Station Total - MENDE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – Station Total – Avenue Foch - 48000 MENDE - présentée par le responsable de la station.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Christophe CHALIER, en sa qualité de responsable, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 21 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0006

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : GIFI MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0006 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
GIFI - MENDE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – GIFI – 45 avenue du 11 novembre - 48000 MENDE - présentée par Monsieur Xavier BRINGER, en sa qualité de directeur.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Xavier BRINGER, en sa qualité de directeur, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0009

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant d'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : Bijouterie Espinosa - MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0009 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
BIJOUTERIE ESPINOSA - MENDE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – Bijouterie ESPINOSA – 17 boulevard du Soubeyran - 48000 MENDE - présentée par Monsieur Michel ESPINOSA, en sa qualité de gérant.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Michel ESPINOSA, en sa qualité de gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0010

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection :
Commune de Saint Alban sur Limagnole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185 - 0010 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
COMMUNE - SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection sur la voie publique au sein de la commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE présentée par Monsieur Jean-Paul BONHOMME en sa qualité de maire.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Jean-Paul BONHOMME, en sa qualité de maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéo protection composé de cinq caméras, situé sur la voie publique et installé comme suit :

Lieu d'implantation	Nombre de caméras
Carrefour avenue de Mende / avenue St Chely d'Apcher	1
Grand rue	1
Mairie – rue de la Baysse	1
Installations sportives	1
ZA de la Baisse	1

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection des bâtiments publics. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0016

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection :
Commune de BADAROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0016 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
COMMUNE - BADAROUX

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection sur la voie publique au sein de la commune de BADAROUX présentée par Monsieur Régis TURC, en sa qualité de maire.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Régis TURC, en sa qualité de maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéo protection composé de deux caméras, situé sur la voie publique et installé comme suit :

Lieu d'implantation	Nombre de caméras
RN 88 Entrée ouest	1
RN 88 Entrée est	1

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection des bâtiments publics. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans

préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0017

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : Centre hospitalier François
Tosquelles - SAINT ALBAN SUR
LIMAGNOLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0017 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Centre Hospitalier François Tosquelles – SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - Centre Hospitalier François Tosquelles – Rue de l'Hopital - 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE - présentée par Madame Nadine CASTANET en sa qualité de directrice adjointe.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Madame Nadine CASTANET, en sa qualité de directrice adjointe, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de sept caméras.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0018

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection :
Station Total - LANGOGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0018 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Station Total - LANGOGNE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – Station Total - Avenue du Maréchal Foch – 48300 LANGOGNE - présentée par Monsieur Serge RASAMY, en sa qualité de responsable.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Serge RASAMY, en sa qualité de responsable, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure et de deux caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 21 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0019

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection :
Crédit Agricole - PONT DE MONTVERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n°2014185-0019 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Crédit Agricole – PONT DE MONTVERT

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - Crédit Agricole - Le Quai - 48320 LE PONT DE MONTVERT - présentée par Monsieur le responsable de la sécurité.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le responsable de la sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra extérieure, sous réserve de masquage de la voie publique.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, la protection incendie, la prévention d'actes terroriste ainsi que la protection des bâtiments. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0020

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection :
SARL Lozère Authentique - LES MONTS
VERTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0020 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SARL LOZERE AUTHENTIQUE – LES MONTS VERTS

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - SARL LOZERE AUTHENTIQUE - 48200 LES MONTS VERTS - présentée par Monsieur Julien CAPLAT en qualité de co-gérant.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Julien CAPLAT, en qualité de co-gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0021

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection :
SARL Cavalier- Vidal - MARVEJOLS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0021 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SARL CAVALIER VIDAL – MARVEJOLS

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - SARL CAVALIER VIDAL – Valat de Chaze - 48100 MARVEJOLS - présentée par Monsieur Arnaud CAVALIER en qualité de gérant.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Arnaud CAVALIER, en qualité de gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméra extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0022

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection :
SARL Cavalier - MARVEJOLS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0022 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SARL CAVALIER – MARVEJOLS

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - SARL CAVALIER – 2 Porte Chanelles - 48100 MARVEJOLS - présentée par Monsieur Arnaud CAVALIER en qualité de gérant.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Arnaud CAVALIER, en qualité de gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014185-0023

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection :
Société Fromagère du Massegros



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0023 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SOCIETE FROMAGERE – MASSEGROS

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - Société Fromagère du Massegros - 48500 MASSEGROS - présentée par Monsieur Daniel BERTRAND, en qualité de gérant.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Daniel BERTRAND, en qualité de gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0024

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection :
Pharmacie Laborie - SAINT CHELY
D'APCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0024 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
PHARMACIE LABORIE – SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – Pharmacie LABORIE – 116 bis rue Théophile Roussel – 48200 SAINT CHELY D'APCHER présentée par Monsieur Cyrille LABORIE, en qualité de gérant.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Cyrille LABORIE, en qualité de gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens ainsi que la protection des bâtiments. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0025

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection :
SARL Filles Nurit - SAINT CHELY
D'APCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0025 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SARL NURIT FILLES – SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - SARL NURIT Filles - 8 voie de l'Avenir - 48200 SAINT CHELY D'APCHER présentée par Madame Christelle NURIT, en qualité de gérante.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Madame Christelle NURIT, en qualité de gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0026

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection :
Sous-préfecture FLORAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n°2014185-0026 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SOUS-PREFECTURE - FLORAC

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - Sous-Préfecture – Esplanade - 48400 FLORAC présentée par Madame la secrétaire générale.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Florac, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0027

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection :
Société Générale - MARVEJOLS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0026 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SOCIETE GENARALE – MARVEJOLS

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - SOCIETE GENERALE - 24 boulevard Chambrun - 48100 MARVEJOLS - présentée par Monsieur Thierry BRU, en qualité de gestionnaire des moyens.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Thierry BRU, en qualité de gestionnaire des moyens, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0028

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - Le Collet de Deze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0028 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
LA POSTE – COLLET DE DEZE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – LA POSTE – Place de la Forge - 48160 LE COLLET DE DEZE - présentée par Monsieur le directeur territorial sureté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur territorial sureté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0029

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - SAINT AMANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0029 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
LA POSTE – SAINT AMANS

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - LA POSTE - 48700 SAINT AMANS - présentée par Monsieur le directeur territorial sureté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur territorial sureté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0030

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n°2014185-0030 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
LA POSTE – SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - LA POSTE - 48330 SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE - présentée par Monsieur le directeur territorial sureté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur territorial sureté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0033

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - SAINT GERMAIN DE CALBERTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0033 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
LA POSTE – SAINT GERMAIN DE CALBERTE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - LA POSTE - 48370 SAINT GERMAIN DE CALBERTE - présentée par Monsieur le directeur territorial sureté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur le directeur territorial sureté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures et deux caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0034

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - SAINT SAUVEUR DE PEYRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0034 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
LA POSTE – SAINT SAUVEUR DE PEYRE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - LA POSTE - 48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE - présentée par Monsieur le directeur territorial sureté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur territorial sureté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0035

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - BARRE DES CEVENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0035 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
LA POSTE – BARRE DES CEVENNES

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - LA POSTE - 48400 BARRE DES CEVENNES - présentée par Monsieur le directeur territorial sureté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur territorial sureté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0036

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - COCURES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0036 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
LA POSTE – COCURES

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - LA POSTE - 48400 COCURES - présentée par Monsieur le directeur territorial sureté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur territorial sureté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0037

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - MARVEJOLS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0037 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
LA POSTE – MARVEJOLS

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - LA POSTE – Place du Barry - 48100 MARVEJOLS - présentée par Monsieur le directeur territorial sureté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur territorial sureté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0038

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0038 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
LA POSTE – SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - LA POSTE - 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ - présentée par Monsieur le directeur territorial sureté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur territorial sureté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0039

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - SAINTE ENIMIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0039 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
LA POSTE – SAINTE ENIMIE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - LA POSTE - 48210 SAINTE ENIMIE - présentée par Monsieur le directeur territorial sureté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur territorial sureté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0040

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - ISPAGNAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0040 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
LA POSTE – ISPAGNAC

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - LA POSTE – Place de l'Eglise - 48210 ISPAGNAC - présentée par Monsieur le directeur territorial sureté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur territorial sureté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0041

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - LA CANOURGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014185-0041 du 4 juillet 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
LA POSTE – LA CANOURGUE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - LA POSTE - Place de Pré Commun – 48500 LA CANOURGUE - présentée par Monsieur le directeur territorial sureté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur territorial sureté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0001

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

Arrêté et extrait de plan cadastral portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation de parcelle d'une parcelle de terrain sise à Florac

PREFET DE LA LOZERE

**Direction Interdépartementale
des Routes Massif Central**

ARRÊTÉ n° 2014185-0001 du 04 juillet 2014

portant déclassement du domaine public routier national
et remise au service des Domaines pour aliénation
de parcelle de terrain sise à FLORAC

Le préfet,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (notamment son article L.2141-1),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Guillaume LAMBERT, Préfet du département de la Lozère,

VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 2 juillet 2014,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1 - Est déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de FLORAC, lieu-dit La Dégoune, département de la Lozère, cadastrée :

- section A, n° 1593, d'une contenance de 4a, 75ca

figurée sur l'extrait du plan cadastral informatisé au 1/1000 annexé au présent arrêté.

.../...

Article 2 - Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

Commune :
FLORAC (061)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 912 M

Document vérifié et numéroté le 05/05/2014
A Mende
Par TRAUCHESSEC Sylvie
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

Centre des Impôts foncier de :
MENDE
Cité Administrative
9, Rue des Carnes
B.P.142
48008 MENDE-Cédex.
Téléphone : 04.66.65.77.91

cdif.mende@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau

B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.

A _____, le _____

Section : A
Feuille(s) : 000 A 01
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/5000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 05/05/2014
Support numérique : _____

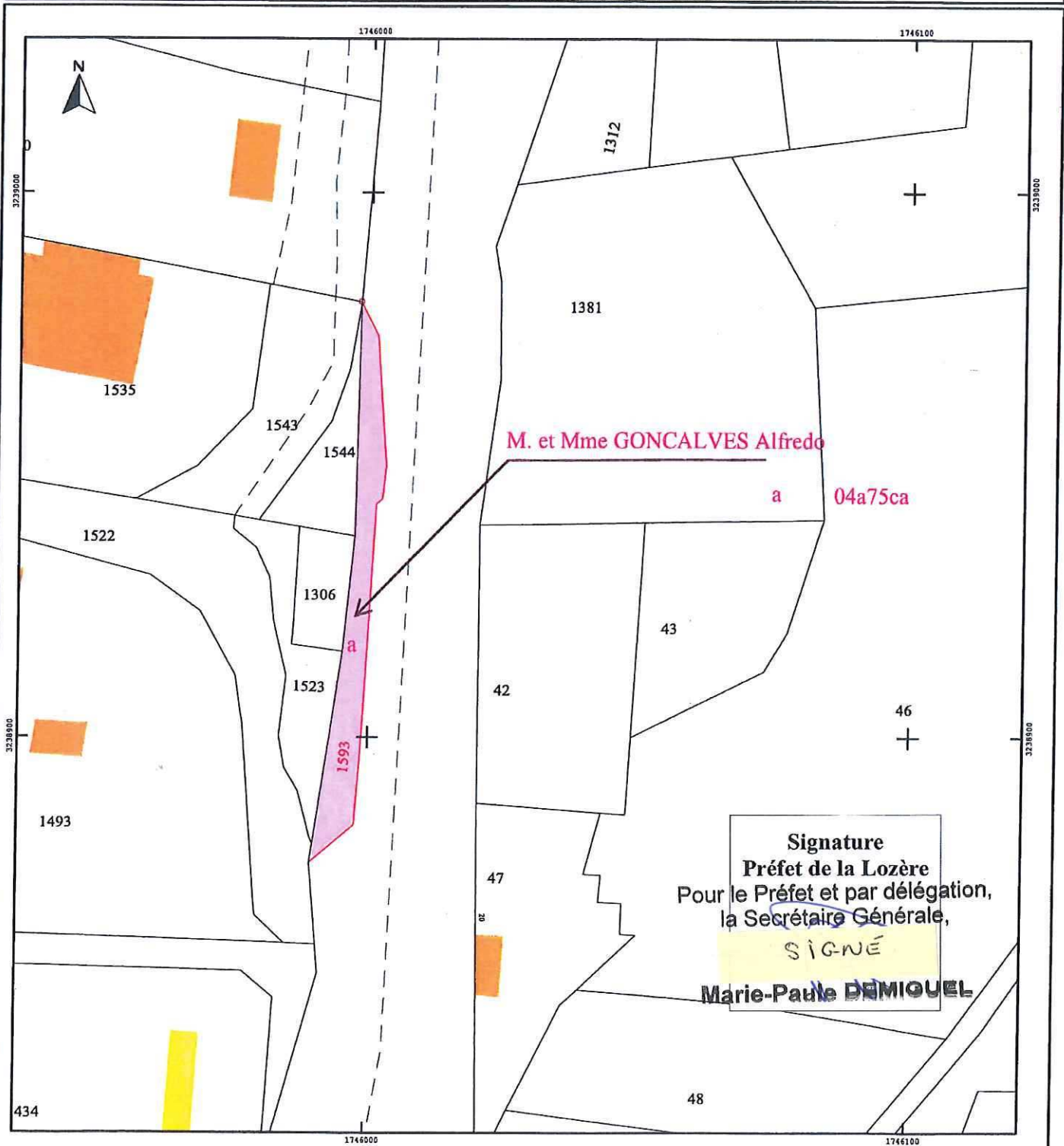
D'après le document d'arpentage
dressé

Par MEGRET (2)

Réf. : 5319M

Le 05/03/2014

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014189-0003

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 08 Juillet 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

Arrêté autorisant la Société S.A.S. LE LAUZAS à se substituer à M. Pierre BARATHIEU pour l'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de LAVAL DU TARN, au lieu- dit « La Cham»

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2014189-0003 du 8 juillet 2014

autorisant la Société S.A.S. LE LAUZAS à se substituer à M. Pierre BARATHIEU
pour l'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert de roche calcaire
sur le territoire de la commune de LAVAL DU TARN, au lieu-dit « La Cham »

LE PRÉFET DE LA LOZERE

- vu** le code minier ;
- vu** les titres I^{er} du livre II et du livre V du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-354-0004 du 20 décembre 2010 autorisant M. Pierre BARATHIEU à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire au lieu-dit "La Cham" sur le territoire de la commune de LAVAL DU TARN ;
- vu** la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise le 27 février 2014 par laquelle M. Bernard CHAPPELLE, dûment habilité, agissant en qualité de Gérant de la Société S.A.S. LE LAUZAS, au nom et pour le compte de la Société S.A.S. LE LAUZAS dont le siège social est à COCURES, 48400, sollicite l'autorisation de transférer les droits d'exploitation, accordés à M. Pierre BARATHIEU par arrêté préfectoral n° 2010-354-0004 du 20 décembre 2010 l'autorisant à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire au lieu-dit "La Cham" qui lui sont liés, au profit de la Société S.A.S. LE LAUZAS ;
- vu** les compléments apportés à la demande par courrier reçu en DREAL le 9 avril 2014 et notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2014 ;
- vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 19 mai 2014 ;

vu l'avis de la de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 30 juin 2014 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la Société S.A.S. LE LAUZAS dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BENEFCIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société S.A.S. LE LAUZAS est autorisée à se substituer à M. Pierre BARATHIEU pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire pour la production de pierre de construction de murs en maçonnerie, de lauzes pour toitures, de dalles calcaires et de sables et graviers, des installations nécessaires à l'extraction et à la mise en œuvre de matériaux située sur le territoire de la commune de LAVAL DU TARN, au lieu-dit « La Cham » autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé.

La Société S.A.S. LE LAUZAS bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

La Société S.A.S. LE LAUZAS devra se conformer aux obligations mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, article 1.10.2, relatif à la constitution des garanties financières. Le montant actualisé (indice TP 01 de 703,6 au 31/01/2014) des garanties financières, pour la première phase quinquennale est de 41 344 € .

L'obligation de garanties financières est levée pour M. Pierre BARATHIEU, précédent exploitant.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LAVAL DU TARN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de LAVAL DU TARN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère
- le maire de la commune de LAVAL DU TARN ,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Languedoc-Roussillon,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 8 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

SIGNE
Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014192-0009

**signé par
Prefet de la lozere**

le 11 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

Arrêté portant tarification 2014 du Centre
d'Education Renforcé de Lozère géré par
l'association SOS Insertion et Alternatives



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOZERE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet de Lozère

ARRETE N° 2014192-0009
portant tarification 2014 du Centre Educatif Renforcé de Lozère
Géré par l'Association SOS Insertion et Alternatives

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,

VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé dénommé CER de Lozère sis route de l'Aérodrome à MENDE, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2010 habilitant le Centre Educatif Renforcé de Lozère au titre du décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2013 et le 16 juin 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014,

VU la réunion de concertation du 24 juin 2014 avec l'association SOS Insertion et Alternatives,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2014,

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud
Sur proposition du Madame la secrétaire générale de la préfecture de Lozère,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif Renforcé de Lozère de l'association SOS Insertion et Alternatives, route de l'Aérodrome à MENDE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 230 €	885 787 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	614 403 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	176 924 €	
	Déficit à reprendre	18 230 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	860 987 €	885 787 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 800 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé de Lozère géré par SOS Insertion et Alternatives est fixé à :

Prix de journée : 790.62 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 11 juillet 2014

Le Préfet

SIGNÉ

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014191-0001

**signé par
Prefet de la lozere**

le 10 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Promotion du 14 juillet 2014.



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRÊTÉ n°2014191-0001 du 10 juillet 2014
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif.
Promotion du 14 juillet 2014.

Le préfet,

VU Le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU L'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU L'instruction n°00-110 JS du 12 juillet 2000 relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition de la commission départementale d'attribution des distinctions honorifiques de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

A R R E T E :

Article 1 – La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Jean-Paul BOUDON né le 24 mai 1949,
- Mme Katia PIGEYRE épouse TONDUT née le 5 septembre 1971,
- M. Claude ROCHET né le 14 mars 1936,
- Mme Arlette RODIER épouse SEBELIN née le 12 avril 1947,
- M. Fernand YUDISI né le 12 décembre 1953.

Article 2 – La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014196-0001

**signé par
Prefet de la lozere**

le 15 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

portant attribution de la médaille d'honneur
agricole. Promotion du 14 juillet 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

ARRÊTÉ n° 2014196-0001 du 15 juillet 2014
portant attribution de la médaille d'honneur agricole.
Promotion du 14 juillet 2014.

Le préfet,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole ;

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E :

Article 1 – La médaille d'honneur agricole « **Grand Or** » est décernée à :

- Mme Martine, Nicole, Marie ALIBERT épouse MERCIER, assistante au Crédit Agricole du Languedoc 34977 LATTES,

- Mme Jeanine, Denise, Andrée BABIN épouse AYRAL, technicienne PSSP à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc 34262 MONTPELLIER,

- Mme Françoise, Augusta CHEVALIER épouse TURIÈRE, assistante au Crédit Agricole du Languedoc 34977 LATTES,

- M. Joël, Jean, Raymond LAPORTE, technicien coordinateur au Crédit Agricole du Languedoc 34977 LATTES,

- M. Alain, Marius MOULIN, technicien coordinateur au Crédit Agricole du Languedoc 34977 LATTES,

- M. Philippe, Patrice, Jean, Claude SACAU, chargé d'activités au Crédit Agricole du Languedoc 34977 LATTES.

Article 2 – La médaille d'honneur du travail « **Or** » est décernée à :

- M. Francis, Martin CHABALIER, directeur à la Chambre d'Agriculture de la Lozère 48000 MENDE,

- M. Bernard, Louis, Jean CHAUVET, technicien coordinateur au Crédit Agricole du Languedoc 34977 LATTES,

- Mme Claudie, Marie, Georgette GALTIER épouse LHERMET, technicienne PSSP à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc 34262 MONTPELLIER,
- Mme Josiane, Jacqueline HILLAIRE épouse ALBOUY, assistante à la Chambre d'Agriculture de la Lozère 48000 MENDE,
- Mme Monique, Janine, Marie MURET épouse DOMEIZEL, analyste animatrice au Crédit Agricole du Languedoc 34977 LATTES,
- M. Patrice, Roger PROUHEZE, contrôleur à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc 34262 MONTPELLIER,
- Mme Édith, Yvette RAMADIER épouse CONSTANT, employée de ventes à 3A Direct, 31200 TOULOUSE.

Article 3 – La médaille d'honneur agricole « **Vermeil** » est décernée à :

- Mme Marie-Thérèse, Marcelle ALA épouse COMMANDRÉ, gestionnaire à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc 34262 MONTPELLIER,
- Mme Bernadette, Marie-Thérèse, Nicole BESTION épouse ALLE, coordonatrice PSSP à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc 34262 MONTPELLIER,
- M. Didier, Louis, Raymond BORDES, conseiller d'entreprise à la Chambre d'Agriculture de la Lozère 48000 MENDE,
- Mme Françoise, Suzette, Paule BOUILLON, conseillère d'entreprise à la Chambre d'Agriculture de la Lozère 48000 MENDE,
- Mme Annie, Paule, Marie, Bernadette CASTAN, gestionnaire PSSP à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc 34262 MONTPELLIER,
- M. Jean-Claude, Louis GRAVEGEAT, responsable de secteur à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc 34262 MONTPELLIER,
- Mme Agnès, Irène, Josiane HEBRARD épouse SALTEL, secrétaire assistante à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc 34262 MONTPELLIER,
- M. Jean-Claude, Joseph, Gaston MALAVAL, technicien d'élevage à la Chambre d'Agriculture de la Lozère 48000 MENDE,
- Mme Claudine, Marie-Laure PEZON épouse GAILLARDON, secrétaire à la Chambre d'Agriculture de la Lozère 48000 MENDE,
- M. Alain, Jean-Pierre, Emile RAYNAL, chef de service à la Chambre d'Agriculture de la Lozère 48000 MENDE.

Article 4 – La médaille d'honneur agricole « **Argent** » est décernée à :

- Mme Josette, Hélène, Monique CHAPTAL, assistante de direction à la Chambre d'Agriculture de la Lozère 48000 MENDE.

Article 5 – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014196-0002

**signé par
Prefet de la lozere**

le 15 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

portant attribution de la médaille d'honneur du
travail. Promotion du 14 juillet 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRÊTÉ n° 2014196-0002 du 15 juillet 2014
portant attribution de la médaille d'honneur du travail.
Promotion du 14 juillet 2014.

Le préfet,

VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ;

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E :

Article 1 – La médaille d'honneur du travail « **Grand Or** » est décernée à :

- Mme Josiane, Henriette, Marie, Thérèse AUGUY épouse DEL TORCHIO, ASD aide opératoire à la Clinique Mutualiste du Gévaudan 48100 MARVEJOLS,

- M. Guy BACH, ouvrier de laiterie à la Société fromagère du Massegros 48500 LE MASSEGROS,

- Mme Martine, Emma, Andrée BALMELLE épouse NIVOLIES, responsable d'unité à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère 48000 MENDE,

- M. Daniel, Jean, Jacques DEPO, technicien des métiers de la banque à la Société Générale 30015 NÎMES,

- M. Jean-Louis DIDES, conseiller financier à la Banque Populaire du Sud 30969 NÎMES,

- Mme Monique, Anne-Marie GAILLARD épouse FABRE, référente technique en prestations spécialisées à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère 48000 MENDE,

- Mme Brigitte, Huguette, Raymonde GINESTIÈRE épouse BESTION, technicienne conseil en prestations familiales à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère 48000 MENDE,

- M. Bernard, Michel, Alain ROUSSON, chef d'équipe lait à la Société fromagère du Massegros 48500 LE MASSEGROS,

- M. Jacquy, Jean, Maurice TASSY, technicien à Schneider Electric France, Merlin Gerin Alès 30119 ALES.

Article 2 – La médaille d'honneur du travail « **Argent - Vermeil - Or - Grand Or** » est décernée à :

- Mme Yolande AUGIRON, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail Bouldoire 48100 MONTRODAT,

- Mme Jeanne, Sylvette, Marie MOURGUES, ouvrière des services logistiques à l'association « Les Genêts », centre pour handicapés Docteur Adrien Durand 48170 CHATEAUNEUF-DE-RANDON.

Article 3 – La médaille d'honneur du travail « **Or** » est décernée à :

- M. Pierre, Élie, Roger BEAUMEVIEILLE, responsable d'agence retraité de la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon 34184 MONTPELLIER,

- Mme Brigitte, Anne, Marie BERTHUIT épouse LAURAIRE, technicienne des métiers de la banque à la Société Générale 30015 NÎMES,

- M. Bernard, Marcel BOUCHARIN, directeur de succursale à la Banque Populaire du Sud 30969 NÎMES,

- Mme Jeannine, Louise CHALBOS épouse TASSY, administratif à Schneider Electric France, Merlin Gerin Alès 30119 ALES,

- Mme Marie-José, Simone CHAPTAL épouse CRUVEILLER, technicienne prestations spécialisées à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère 48000 MENDE,

- M. Alain, René, Joseph LYON, technicien principal à AREVA, Eurodif Production 26702 PIERRELATTE,

- Mme Françoise MAZEL épouse POMA, ouvrière à Schneider Electric France, Merlin Gerin Alès 30119 ALES,

- Mme Anne, Marie, Bernadette MIZOULE épouse MIZOULE-GONZALEZ, technicienne prestations spécialisées à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère 48000 MENDE,

- Mme Véronique, Berthe, Pierrette SÉVENNES usage RAUZIER, laborantine à la Société fromagère du Massegros 48500 LE MASSEGROS.

Article 4 – La médaille d'honneur du travail « **Vermeil - Or** » est décernée à :

- Mme Roberte, Hélène CHASSIER épouse BAUMGAERTNER, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,

- Mme Mireille, Pierrette, Yvonne DESDOUITS, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC.

Article 5 – La médaille d'honneur du travail « **Argent - Vermeil - Or** » est décernée à :

- Mme Huguette, Germaine, Juliette BOULET, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail Bouloire 48100 MONTRODAT,

- Mme Martine, Annie DURAND épouse LOUREIRO, clerc à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Guilhem Pottier 48400 FLORAC,

- Mme Alice, Juliette GUILLOT épouse GERBE, caissière retraitée à la régie sportive et touristique Atlantie 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- M. Bernard, Marius, Auguste TICHIT, agent de collecte à Sarval Sud Est 03500 BAYET.

Article 6 – La médaille d'honneur du travail « **Vermeil** » est décernée à :

- M. Joël, Jean, Jacques AGULHON, technicien de quai à Société fromagère du Massegros 48500 LE MASSEGROS,

- M. Mehanna AÏTALI, chargé des relations extérieures au Régime Social des Indépendants Languedoc-Roussillon 34965 MONTPELLIER,

- M. Patrick, Jean-Louis BALBO, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,

- M. Philippe, Albert, Maurice BATOZ, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,

- M. Henri, Alphonse BAUMGAERTNER, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Colagne 48100 MARVEJOLS,

- M. Marcel BAUMGAERTNER, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,

- M. Gilles BERNARD, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,

- M. Michel BOISSIS, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,

- M. Ali BOUAOUD, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,

- Mme Élisabeth, Marie, Hélène BRESSON épouse ALBARET, secrétaire médicale à la Clinique Mutualise du Gévaudan 48100 MARVEJOLS,

- M. Jean-Luc, Marcel, Raymond CHAMAYOU, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,

- Mme Sylvie, Lucie, Huguette COINTE épouse SERVIÈRE, titulaire de bureau à la Banque de France 77431 MARNE-LA-VALLÉE,

- M. Denis, Eugène, André DUVEDEIX, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,
- Mme Gislaine, Renée FALCHETTI, secrétaire à la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines (D.S.I) 30104 ALES,
- M. Serge GIL, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,
- M. Philippe, Georges, Alexandre LE BOURHIS, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,
- M. Jacques, Raymond, Gilbert LOGEROT, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,
- M. André MELONI, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,
- M. Ahmed NAHAL, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,
- M. Jean-Louis, Pierre, Marie PEDEN, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Colagne 48100 MARVEJOLS,
- M. Marc, Michel, Marie, François PERRIN, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,
- M. Richard, Edmond PRUVOST, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,
- M. Alain, Albert REMY, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,
- Mme Françoise, Juliette, Thérèse SABATIER, gestionnaire du recouvrement à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère 48000 MENDE,
- M. Michel, Bernard SEGURET, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,
- M. Gilles, André, Marie VALENTIN, technicien de quai à la Société fromagère du Massegros 48500 LE MASSEGROS,
- M. Raymond, Lucien VAUQUELIN, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC.

Article 7 – La médaille d'honneur du travail « **Argent - Vermeil** » est décernée à :

- M. Henri, Léon, Ferdinand AUDIGIER, gestionnaire du recouvrement à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère 48000 MENDE,
- Mme Marie-France DELHOSTAL épouse PASCAL, caissière à la régie sportive et touristique Atlantie 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- Mme Marie-José, Yvette ESTEVE épouse CZIMMERMAN, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail Boudoire 48100 MONTRODAT,
- Mme Huguette, Cyprienne FROMENTAL, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail Boudoire 48100 MONTRODAT,
- M. Gérard, André FRUQUIÈRE, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail Boudoire 48100 MONTRODAT,
- Mme Mireille MASIA, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail Boudoire 48100 MONTRODAT,
- M. Gilles, Angel, José MICHEL, directeur à la régie sportive et touristique Atlantie 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- Mme Nicole, Marie, Marthe RASCALON, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail Boudoire 48100 MONTRODAT,
- M. Jean-Claude, Henri ROUX, technicien d'atelier à DIDAC BDH S.A.R.L 48100 CHIRAC,
- Mme Corine VALERY, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail Boudoire 48100 MONTRODAT.

Article 8 – La médaille d'honneur du travail « **Argent** » est décernée à :

- M. Cemalettin ARISOY, maçon VRD à Colas Rhône-Alpes Auvergne 69363 LYON,
- M. David, Antoine ARTES, référent technique prestations à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère 48000 MENDE,
- Mme Nathalie, Jacqueline BABEC, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail Boudoire 48100 MONTRODAT,
- M. Philippe BARBABIANCA, technicien de la banque au Crédit Lyonnais S.A 94800 VILLEJUIF,
- Mme Anne-Claudine, Andrée, Marguerite BARRANDON épouse BÉRAL, agent d'accueil au Crédit Lyonnais S.A 94800 VILLEJUIF,
- M. Marc, Rémi BARRIAL, menuisier à la menuiserie Robert TESSIER 48300 SAINT-FLOUR DE MERCOIRE,
- Mme Nicole, Jocelyne BOULATE, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail Boudoire 48100 MONTRODAT,
- Mme Catherine, Maria BRAJON épouse LAMY, employée commerciale à la société ADDI 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- M. Jean-François, Jacky CABROL, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail Boudoire 48100 MONTRODAT,
- M. Jean-Marc CAPPAROS, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail Boudoire 48100 MONTRODAT,

- Mme Géralda, Bernadette, Rita, Marie CARBONARO, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail Bouldoire 48100 MONTRODAT,
- Mme Estelle, Sylvie CARRIER, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,
- M. Jacques, Marie CHALVIDAN, menuisier à la menuiserie Robert TESSIER 48300 SAINT-FLOUR DE MERCOIRE,
- Mme Lydia CHAMPONNOIS épouse MATIAS, attachée commerciale au Crédit Lyonnais S.A 94800 VILLEJUIF,
- M. Christian, Robert CHAPTAL, comptable à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère 48000 MENDE,
- Mme Martine, Marie-Thérèse CHAPTAL épouse LAPORTE, employée commerciale à la société ADDI 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- Mme Marie-France DARDANNE, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,
- Mme Cathy, Marguerite DESMARECAUX, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,
- Mme Bernadette, Etiennette DUPEYRON veuve SALLES, agent d'entretien à la Société Française de Restauration et Services Sodexo 33167 SAINT-MEDARD EN JALLES,
- M. Lionnel, Pierre, Marcel FAGES, chef de chantier à Colas Rhône-Alpes Auvergne 69363 LYON,
- M. Jean-Michel FOLCHER, agent à Électricité de France (E.D.F) 75382 PARIS,
- Mme Sandra, Corinne, Paule FORESTIER, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail Bouldoire 48100 MONTRODAT,
- Mme Maryse, Denise FOURNIER, employée de restaurant à la Société Française de Restauration et Services 33167 SAINT-MEDARD EN JALLES,
- M. Laurent, André GAUTHIER, agent de fabrication au SNR Cévennes 30340 SAINT-PRIVAT DES VIEUX,
- M. Eric GENEST, maître nageur sauveteur à la régie sportive et touristique Atlantique 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- Mme Maryse, Danielle GRANDON épouse CHABROL, secrétaire-comptable à l'union départementale des associations familiales de la Lozère 48000 MENDE,
- Mme Stéphanie, Claire JAUNAUT, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,
- M. Luc, Gérald, Noël JEANNE, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,
- Mme Isabelle KALTSCHMIDT, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,

- M. Joseph LACAS, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,
- M. Patrick, Jean-Claude LARGUIER, ouvrier professionnel au SNR Cévennes 30340 SAINT-PRIVAT DES VIEUX,
- Mme Claudine, Elise LAURENT épouse TOUZET, secrétaire comptable à la régie sportive et touristique Atlantique 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- Mme Laurence LEROUX, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,
- Mme Danielle, Claude LODOR épouse ROUTIER, technicienne supérieure de gestion à Pôle emploi Languedoc-Roussillon 34078 MONTPELLIER,
- M. Pascal, Francisco, Georges MATEOS, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,
- Mme Mireille, Léa, Rose MAURIN épouse ALBUISSON, employée commerciale à la société ADDI 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- Mme Maria, Zélia PIRES MACHADO épouse MOURGUES, gestionnaire clientèle particulier à la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon 34184 MONTPELLIER,
- Mme Claude, Isabelle PORCHER, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail Bouldoire 48100 MONTRODAT,
- Mme Sylvie, Marie, Félicie PROUHÈZE épouse BRUN, employée commerciale à la société ADDI 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- M. Hugues, Jean-Marie RIDON, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,
- M. René, Raymond ROUSSEAU, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,
- Mme Isabelle ROZIERE, caissière à la régie sportive et touristique Atlantique 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- Mme Nadine, Marie-Hélène SAGNET, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail Bouldoire 48100 MONTRODAT,
- Mme Karine, Patricia SEGUIN, ouvrière à l'établissement et service d'aide par le travail Bouldoire 48100 MONTRODAT,
- M. Olivier, Lucien, Laurent SOLIGNAC, attaché technico-commercial à Timac Agro 35408 SAINT-MALO,
- M. Sébastien, Jean-Guy TUFFERY, agent technique à la régie sportive et touristique Atlantique 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- M. Joël VASSORT, ouvrier à l'établissement et service d'aide par le travail La Valette 48100 CHIRAC,

- M. Frédéric, René, Fernand VIEILLEDENT, responsable de restauration et services à la Société Française de Restauration et Services Sodexo 33167 SAINT-MEDARD EN JALLES.

Article 9 – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014196-0007

**signé par
Prefet de la lozere**

le 15 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

portant attribution de la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale -
promotion du 14 juillet 2014



PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET

ARRETE n° 2014196-0007 du 15 juillet 2014
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale
Promotion du 14 juillet 2014

Le préfet,

VU le code des communes notamment les articles R. 411-41 et R. 411-53.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRETE :

Article 1 – Des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux titulaires des mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- M. Gérard VEYRIER, conseiller municipal sur la commune de Paulhac-en-margeride.

MEDAILLE DE VERMEIL

- M. Edmond MARTIN, maire sur la commune de Paulhac-en-Margeride,
- M. André VERNET, conseiller municipal sur la commune de Paulhac-en-Margeride.

MEDAILLE D'ARGENT

- M. Joseph COMBEUIL, conseiller municipal sur la commune de Paulhac-en-margeride,
- M. Michel DALLE, conseiller municipal sur la commune de Paulhac-en-Margeride,
- M. Raymond MOURGUES, 1^{er} adjoint au maire sur la commune de Chauchailles,
- M. Jean PAULET, maire sur la commune d'Altier,
- M. René TUFFERY, conseiller municipal sur la commune de Rieutort-de-Randon.

Article 2 – Des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- Mme Christine ARNAL, adjoint administratif principal de 1ère classe sur la commune de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. Alain CHALIER-DESHAYES, rédacteur territorial au conseil général de la Lozère,
- Mme Elisabeth JARA née BESTION, rédacteur principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère,
- M. Claude MALZAC, secrétaire de mairie sur la commune de La Canourgue,
- M. Yves TOULOUSE, adjoint technique territorial principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère,
- M. André VAISSETTE, adjoint technique principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère.

MEDAILLE DE VERMEIL

- M. Michel ARNAL, adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement au lycée Emile PEYTAVIN à Mende,
- M. Jacques BOYER, adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement au lycée Jean-Antoine CHAPTAL à Mende,
- M. Robert CRUVELIER, agent de maîtrise territorial sur la commune de Rieutort-de-Randon,
- M. Bernard DENIER, adjoint technique principal de 1ère classe sur la commune du Collet-de-Dèze,
- M. Jean-François FILBAS, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère,
- Mme Elise GRAS, rédacteur principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère,
- Mme Christine JUGE, assistant conservation du patrimoine au conseil général de la Lozère,
- Mme Christiane POURCHER née GINESTE, attaché territorial au conseil générale de la Lozère,
- M. Jean-Luc PREJET, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère.

MEDAILLE D'ARGENT

- Mme Véronique ADELIN née LIBOUREL, adjoint administratif de 1ère classe au conseil général de la Lozère,
- Mme Sylvie BELOT née GENTRIC, technicien paramédical au conseil général de la Lozère,
- Mme Florence BESSIERES, technicien paramédical au conseil général de la Lozère,
- M. Hervé COUDERC, adjoint technique principal de 2ème classe sur la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertain en Cévennes,
- M. Gilles DEPAULE, adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement au lycée Emile PEYTAVIN à Mende,

- M. Patrick FABRE, adjoint technique principal de 1ère classe sur la commune de Saint-Chély-d'Apcher,
- Mme Annie FAGES, attaché principal sur la communauté de communes du Valdonnez,
- Mme Noëlle FAGES née DEROUCH, rédacteur principal de 1ère classe sur les communes de La Canourgue et des Salces,
- M. Alain GAILLARD, adjoint technique de 2ème classe des établissements d'enseignement au lycée technique Emile PEYTAVIN à Mende,
- Mme Monique GELY née COURREGE, adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement au lycée agricole Louis PASTEUR à la Canourgue,
- Mme Véronique GERVAIS, adjoint administratif principal de 2ème classe sur la commune de Saint-Bonnet-de-Chirac,
- Mme Raymonde HUGONNET, adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement au lycée agricole Louis PASTEUR à la Canourgue,
- M. Alain LONJON, adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement au lycée agricole François RABELAIS à Saint-Chély-d'Apcher,
- Mme Véronique MASSAULT, rédacteur principal de 1ère classe sur la commune de Badaroux,
- Mme Nadine MEYRIAL-LAGRANGE, rédacteur principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère,
- M. Laurent PELAT, adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement au lycée Jean-Antoine CHAPTAL à Mende,
- M. Jérôme POUJOL, technicien principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère,
- M. Jean-Louis PRADAL, technicien territorial au conseil général de la Lozère,
- M. Christian SESTINI, attaché sur la commune d'Alès,
- Mme Barbara TIXIER, assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à l'EDML,
- M. Patrick VALDEYRON, adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement au lycée Marie CURIE à Saint Jean du Gard,
- M. Michel VIDAL, adjoint technique territorial principal de 1ère classe sur la commune de Recoules-d'Aubrac.

Article 4 – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014196-0008

**signé par
Prefet de la lozere**

le 15 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs- pompiers - promotion du 14 juillet
2014

PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET

ARRETE n° 2014196-0008 du 15 juillet 2014
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2014

Le préfet,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19.

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille d'or

- M. Thierry ARNAL, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- M. Pierre BONNEFOY, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- M. Daniel DEL TORCHIO, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Marvejols.

Médaille de vermeil

- M. Dominique GARD, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Florac.

Médaille d'argent

- M. Damien ARMAND, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Florac.

Article 2 – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014184-0002

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 03 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre dénommée "Les sentiers de la Fraise" le 5 juillet 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014184-0002 du 3 juillet 2014

portant autorisation d'une épreuve sportive :

Course pédestre dénommée « Les sentiers de la Fraise » le 5 juillet 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Vieilledent Jérôme, président de l'association APAVI, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes concernées ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 18 juin 2014
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association « APAVI » à Ispagnac, présidée par M. Vieilledent Jérôme est autorisée à organiser, le 5 juillet 2014 à partir de 17h30 à Ispagnac, une course pédestre intitulée « Les sentiers de la Fraise », courses enfants (de 300m à 1.200kms) et adultes selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150 adultes, 50 enfants

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. **Seuls les chemins autorisés seront empruntés.**

Passage de l'épreuve en cœur du Parc national des Cévennes (PnC) :

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le Directeur du PnC :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du PnC
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du Directeur de l'établissement ;
- Le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

La liste des immatriculations des véhicules susceptibles d'emprunter les pistes interdites à la circulation dans le cadre de l'épreuve devra être communiquée à l'ONF (☎ 04 66 65 63 22).

Des travaux et exploitations forestières sont susceptibles d'être en cours d'exécution.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014184-0006

**signé par
Prefet de la lozere**

le 03 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant renouvellement de la
Commission départementale de la Sécurité
Routière

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PREFECTURE
de FLORAC**

**ARRETE n° 2014184-0006 du 3 juillet 2014
portant renouvellement de la Commission départementale
de la Sécurité Routière**

Le préfet,

VU Le code de la route, et notamment ses articles R. 411-10 et suivants ;

VU Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 3, 4 et 6 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2010004-01 du 4 janvier 2010 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU Les propositions formulées par l'association des maires suite au renouvellement général des conseils municipaux et par la direction départementale du comité de la prévention routière de la Lozère suite au départ à la retraite de M. Georges GAUCH ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E :

Article 1 – Composition

La commission départementale de la sécurité routière est renouvelée. Sa composition est fixée comme suit :

Président

- le préfet ou son représentant.

Représentants des services de l'Etat

Membres titulaires :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant,
- le directeur de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

Représentants des élus départementaux désignés par le conseil général

Membres titulaires :

- M. Alain ASTRUC, conseiller général du canton d'AUMONT AUBRAC,
- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général du canton de GRANDRIEU.

Membres suppléants :

- M. Philippe ROCHOUX, conseiller général du canton de CHANAC,
- M. Jean de LESCURE, conseiller général du canton de VILLEFORT.

Représentants des élus départementaux désignés par l'association des maires

Membres titulaires :

- M. Jean - Noël BRUGERON, maire du MALZIEU VILLE,
- M. Bruno DURAND, maire de CHATEAUNEUF DE RANDON

Membres suppléants :

- M. Christian HUGUET, maire de FLORAC,
- Mme Flore THEROND, maire de QUEZAC.

Représentants d'organisations professionnelles et de fédérations sportives

Membres titulaires :

- M. Bruno CUMINAL, exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- Mme Jacqueline ROUZAIRE, membre du syndicat des transports routiers de la Lozère,
- M. Cédric GINIER , membre de l'association sportive automobile de la Lozère,
- M. Jean-Pierre DOMERGUE, président du comité départemental de moto.

Membres suppléants :

- M. Laurent BRES, exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- M. Alain PROUHEZE, membre du syndicat des transports routiers de la Lozère,
- M. Claude MARY membre de l'association sportive automobile de la Lozère,
- M. Christian BOULET membre du comité départemental de moto.

Représentants d'associations d'usagers

Membres titulaires :

- Mme Danièle ARRUFAT, présidente de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Lozère,
- Mme Patricia BREMOND, présidente de l'union départementale des associations familiales de Lozère,
- M. Louis PELONERO, membre du comité départemental de la prévention routière de la Lozère,
- M. Stéphane SALVAT, délégué départemental UFOLEP de la Lozère.

Membres suppléants :

- Mme Virginie RANC, membre de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Lozère,
- M. Jean-Louis ARNAL, vice-président de l'union départementale des associations familiales de Lozère,
- M. Francis DELOR, membre du comité départemental de la prévention routière de la Lozère,
- M. Roland MAURIN, membre du comité UFOLEP de la Lozère.

Article 2 – Membres associés

A l'initiative du préfet, des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission, ainsi que les maires des communes concernées, peuvent être associés à ses travaux et siègent avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

- le directeur des routes, transports et bâtiments du conseil général ou son représentant,
- le directeur du Parc national des Cévennes ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national des forêts ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- le président départemental du centre national des professions automobiles ou son représentant,

Article 3 – Abrogation

L'arrêté du 4 janvier 2010 est abrogé.

Article 4 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 – Exécution

Mme la sous-préfète de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et sur le site internet de la préfecture de la Lozère à l'adresse suivante :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

le préfet

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014188-0001

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 07 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée "enduro rétro d'Auroux", les 12 et 13 juillet 2014



SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2014188-0001 du 7 juillet 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« Enduro rétro d'Auroux », les 12 et 13 juillet 2014

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le règlement de la fédération délégataire ;

VU la demande présenté par Mme Nathalie CONZE, présidente de l' « Amicale Motocycliste Cham Auroux », dont le siège social est à 48600 AUROUX ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU les avis émis par les maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 18 juin 2014 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Mme Nathalie CONZE, présidente de l'Amicale Motocycliste Cham d'Auroux est autorisée à organiser, conformément à sa demande, les 12 et 13 juillet 2014, un enduro moto intitulé « Enduro rétro d'Auroux » selon le circuit annexé au présent arrêté qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le nombre d'engagés est de 200 maximum.

Le circuit à une longueur d'environ 70 km.

Déroulement de l'épreuve :

Samedi 12 juillet 2014

Départ : Auroux à 13 h 30

Arrivée : Auroux à 18 h 00

Dimanche 13 juillet 2014

Départ : Auroux – 08 h 00

Arrivée : Auroux – 13 h 00

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Article 2 – Obligation des concurrents

L'organisateur devra exiger de chaque participant une licence nationale à l'année délivrée par la fédération de motocyclisme ou une licence à la journée délivrée par la fédération française de motocyclisme.

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la fédération française de motocyclisme.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

L'organisateur devra s'engager à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit, le fléchage est interdit sur les panneaux de signalisation et doit être réalisé par des méthodes ne blessant pas les arbres.

A l'issue de la course l'enlèvement du dispositif de signalisation et le ramassage des déchets devront être effectués par les organisateurs dans la semaine suivant la course.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique, **Mme Nathalie CONZE** est désignée en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, à la sous-préfecture, au 04 66 65 62 81. Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 3 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Accès et accueil du public

- les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste ;
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées ;
- le stationnement des véhicules sera interdit sur les chemins conduisant aux parkings spectateurs et concurrents ;
- toutes les routes et les chemins d'accès à la manifestation présenteront des panneaux d'information sur les arrêtés éventuels de fermeture à la circulation de voies communales et sur les consignes de sécurité à respecter par le public :
 - . interdiction de porter et d'allumer des feux,
 - . interdiction de franchir les protections du public et le ruban de balisage,
 - . interdiction de traverser la piste des épreuves spéciales ;
- un ou plusieurs parkings seront prévus pour le stationnement des véhicules et la libre circulation des spectateurs en sera assurée par du personnel de l'organisation et jalonnée par un ruban de balisage ;
- l'interdiction de stationner devant le passage prévu des secours sera signalée et le motif en sera clairement indiqué.

Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Protection des concurrents

- prévoir une zone de décélération pour les motos, interdite au public,
- information des concurrents : l'attention des participants devra être appelée sur les travaux en cours ou les voies dégradées, y compris en secteur de liaison,
- la piste sera délimitée sur toute sa longueur par du ruban de balisage et ne devra pas présenter de danger pour les pilotes,
- des jalonneurs seront placés aux intersections et munis de moyens de communication : (CB, portables...) pour les épreuves sur la voie publique.

Les usagers des routes importantes, traversées par les concurrents, devront être informés du déroulement de la compétition par des panneaux du type "RALENTIR, COURSE DE MOTOS", disposés en amont et en aval des sections concernées. Ces panneaux seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

A ces endroits, des points « STOP » imposeront l'arrêt aux concurrents, avant de croiser ou d'emprunter les voies de circulation ouvertes au public

- des jalonneurs seront placés aux endroits dangereux et munis de moyens de communication : (CB, portables...) pour les épreuves hors voie publique,
- du personnel en nombre suffisant sera chargé de remettre en état, en cas de besoin, les rubans de balisage et les piquets de délimitation des zones public et circuit,
- lorsque deux pistes sont parallèles, elles devront être séparées efficacement (palissade, barrières, mur de pneus empilés, mur de bottes de paille d'au moins 1 m).

Protection des commissaires et des membres de l'organisation

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure. Les commissaires de course devront être porteurs d'un signe distinctif propre à cette compétition : brassards, chasubles...

Sonorisation

Lorsqu'une sonorisation est prévue :

- choisir un matériel adapté au site et au bruit ambiant généré par la manifestation (amplification électrique, mégaphone, porte-voix...),
- diffuser fréquemment des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public, notamment l'interdiction :
 - . de porter ou d'allumer du feu,
 - . de franchir les zones qui lui sont réservées
 - . de traverser la piste.

Zones de ravitaillement des véhicules

Les zones où il sera procédé au ravitaillement des véhicules devront être interdites d'accès au public (délimitation par un ruban de balisage). Des panneaux "INTERDICTION DE FUMER" devront être implantés.

Les organisateurs devront installer le poste d'incendie : extincteurs. Ces moyens d'extinctions portatifs doivent être servis par des personnes formées à leur emploi et désignées par l'organisateur.

Article 4 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Il conviendra de :

- le mettre en place avant le commencement des épreuves,
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),

- une ambulance sera présente en permanence sur l'ensemble de l'épreuve ou à une distance raisonnable de brancardage,

L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.

En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

Article 5 – Protection de la nature

Prescriptions générales

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Concernant les sites NATURA 2000, une attention particulière sera apportée par l'organisateur afin d'éviter tout impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire : canalisation des concurrents, des accompagnateurs et du public ; stationnement des véhicules sur des parkings prévus à cet effet en dehors des milieux naturels ; localisation, signalisation et respect des zones de ralentissement et de réduction du bruit généré par le passage des motos.

Les circuits situés en milieux aquatiques :

Les cours d'eau, même de petite taille ne devront pas être traversés hors des aménagements prévus à cet effet (ponts, passages busés, rondins...) afin d'éviter toute pollution de l'eau ou dégradation de milieux aquatiques.

Dans les zones humides, le tracé ne devra pas s'écarter des chemins existants pour éviter toute dégradation des zones humides.

Après la course, les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014191-0003

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 10 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
course pédestre dénommée "la montée de la
Croix Neuve" à MENDE le 14 juillet 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTE N° 2014191-0003 du 10 juillet 2014

portant autorisation d'une épreuve sportive :

Course pédestre dénommée « La montée de la Croix neuve » à Mende le 14 juillet 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du Sport ;
 - VU le code de la Route ;
 - VU le code de l'Environnement ;
 - VU le code de Procédure Pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU le règlement de la fédération délégataire ;
 - VU la demande présentée par Mme Fabienne Curiace, représentant l'Eveil Mendois Athlétisme aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
 - VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
 - VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 3 juin 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
 - VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Mende
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'Eveil Mendois Athlétisme, représenté par Mme Fabienne Curiace, est autorisé à organiser, le 14 juillet 2014 à partir de 18h00 à Mende, une course pédestre intitulée « La montée de la Croix Neuve » selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 50

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de Mende et les services de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de Mende ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,
SIGNE

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014191-0004

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 10 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
dénommée "La Fortunio classic" le 19 juillet
2014 à RIEUTORT DE RANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2014191-0004 du 10 juillet 2014

**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée:
« La Fortunio Classic », le 19 juillet 2014 à Rieutort de Randon**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Raynal Cyril, représentant l'association La Fortunio Classic, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 5 juin 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 18 juin 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association La Fortunio Classic, représentée par M. Raynal Cyril est autorisée à organiser, le 19 juillet 2014 à 10h00, l'épreuve sportive dénommée « La Fortunio Classic », (une boucle de 13kms) selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 300

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive faisant apparaître la mention « course à pied en compétition » ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

L'accès au site du lac de Charpal doit être viable permettant la libre circulation de tous véhicules.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

L'organisateur devra fournir au CODIS 48, l'annuaire téléphonique de l'organisation (fiche d'information jointe en annexe à compléter).

Les postes de secours et les équipes de secouristes devront être positionnés sur le parcours afin que le délai d'intervention moyen des sapeurs pompiers soit inférieur à 30 minutes.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. **Seuls les chemins autorisés seront empruntés.**

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

La liste des immatriculations des véhicules susceptibles d'emprunter les pistes dans le cadre de l'épreuve devra être communiquée aux services de l'ONF (04.66.65.63.22 ou 06.82.34.99.52).

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

SIGNE

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014191-0005

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 10 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
course pédestre dénommée "la 25ième ronde
de Cubierettes" le 02 août 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N°2014191-0005 du 10 juillet 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course pédestre dénommée « La 25^{ème} ronde de Cubièrettes » le 02 août 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Paoli Didier, représentant l'association « Vivre à Cubièrettes » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 6 mai 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;

- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association « Vivre à Cubièrettes », représenté par M. Paoli Didier, est autorisée à organiser, le 02 août 2014 de 17h00 à 19h00, une course pédestre intitulée « La 25^{ème} ronde de Cubièrettes » selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 100

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de voies communales et sentiers utilisés par la circulation publique, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le(s) maire(s) concerné(s) et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le(s) maire(s) concerné(s) ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

SIGNE

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014191-0006

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 10 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive :
course pédestre dénommée "la 17ième ronde
des castors" à Vébron le 16 août 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTE N° 2014191-0006 du 10 juillet 2014

portant autorisation d'une épreuve sportive :

Course pédestre dénommée « La 17^{ème} ronde des Castors » à Vébron le 16 août 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Privat Maurice, représentant le foyer rural de Vébron » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 7 mai 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Vébron;

- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le foyer rural de Vébron, représenté par M. Privat Maurice, est autorisé à organiser, le 16 août 2014 à partir de 16h00, une course pédestre et une marche de 11 kms intitulées « La 17^{ème} ronde des Castors » selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et une course enfants, au sein du village.

Nombre maximal de participants : 220 adultes et 70 enfants

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de voies communales et sentiers utilisés par la circulation publique, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. **Seuls les chemins autorisés seront empruntés.**

Passage de l'épreuve en cœur du Parc national des Cévennes (PnC) :

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le Directeur du PnC :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du PnC
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du Directeur de l'établissement ;
- Le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

SIGNE

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014196-0004

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 15 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de
M.Sylvain TURC en qualité de garde- chasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014196-0004 du 15 juillet 2014
portant renouvellement d'agrément
de M. Sylvain TURC en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Alain ROUSSON, Président de la société de chasse « La Diane des Causses » à M. Sylvain TURC par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Sylvain TURC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Sylvain TURC, né le 4 janvier 1989 à Millau (12), demeurant à Sauveterre 48210 SAINTE ENIMIE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain ROUSSON, Président de la société de chasse « La Diane des Causses » sur le territoire de la commune de Sainte Enimie.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sylvain TURC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain ROUSSON, Président de la société de chasse « La Diane des Causses » et à M. Sylvain TURC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014196-0005

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 15 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.
Régis RAYNAL en qualité de garde- chasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n°2014196-0005 du 15 juillet 2014
portant renouvellement d'agrément
de M. Régis RAYNAL en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Alain ROUSSON, Président de la société de chasse « La Diane des Causses » à M. Régis RAYNAL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Régis RAYNAL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Régis RAYNAL, né le 4 décembre 1979 à Mende (48), demeurant à Sauveterre 48210 SAINTE ENIMIE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain ROUSSON, Président de la société de chasse « La Diane des Causses » sur le territoire de la commune de Sainte Enimie.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Régis RAYNAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain ROUSSON, Président de la société de chasse « La Diane des Causses » et à M. Régis RAYNAL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014196-0006

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 15 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.
Daniel DOMEIZEL en qualité de garde-
chasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014196-0006 du 15 juillet 2014
portant renouvellement d'agrément
de M. Daniel DOMEIZEL en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Alain ROUSSON, Président de la société de chasse « La Diane des Causses » à M. Daniel DOMEIZEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Daniel DOMEIZEL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Daniel DOMEIZEL, né le 6 avril 1959 à Canaules et Argentières (30), demeurant à rue du Serre 48210 SAINTE ENIMIE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain ROUSSON, Président de la société de chasse « La Diane des Causses » sur le territoire de la commune de Sainte Enimie.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel DOMEIZEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain ROUSSON, Président de la société de chasse « La Diane des Causses » et à M. Daniel DOMEIZEL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014189-0005

signé par
Ministre de l'intérieur
Président du conseil d'administration du SDIS 48

le 08 Juillet 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

arrêté portant nomination du Docteur ALMA
Marjorie, au grade de Commandant SPV à
compter du 01 janvier 2014

ARRETE N°2014189-0005

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de la Lozère

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du **26 juin 2007** nommant **Docteur ALMA Marjorie** au grade de **Médecin Capitaine** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **15 juin 2007** ;

VU l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du **05 février 2014** ;

Sur proposition du préfet **de la Lozère**,

ARRÊTENT

Article 1er – Docteur ALMA Marjorie du corps départemental **de la Lozère**, est promu(e) au grade de **Commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2014**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de **la Lozère** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours **de la Lozère** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 01 juillet 2014

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours **de la Lozère**

SIGNE

Jean ROUJON

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du Bureau des SPV

SIGNE

Jean-Luc QUEYLA



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014189-0006

signé par
Ministre de l'intérieur
Président du conseil d'administration du SDIS 48

le 08 Juillet 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

arrêté portant nomination du Capitaine
PEYTAVIN Bruno au grade de Commandant
SPV, à compter du 01 janvier 2014

ARRETE N°2014189-0006

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de la Lozère

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du **30 novembre 2005** nommant **PEYTAVIN Bruno** au grade de **Capitaine** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2006** ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du **05 février 2014** ;

Sur proposition du préfet de la **Lozère**,

ARRÊTENT

Article 1er – **PEYTAVIN Bruno, Capitaine de Sapeurs Pompiers Volontaires** du corps départemental de la **Lozère**, est promu(e) au grade de **Commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2014**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de la **Lozère** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours **de la Lozère** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 01 juillet 2014

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la **Lozère**

SIGNE

Jean ROUJON

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du Bureau des SPV

SIGNE

Jean-Luc QUEYLA



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014192-0001

**signé par
Prefet de la lozere
Président du conseil d'administration du SDIS 48**

le 11 Juillet 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

portant renouvellement de suspension
d'engagement de l'infirmier SPV CATALANO
Thierry, affecté au CIS Marvejols, à compter
du 01/07/2014 pour une durée de six mois

Portant renouvellement de suspension d'engagement de l'infirmier sapeur pompier volontaire CATALANO Thierry, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Marvejols

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU la demande de l'intéressé,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} – Sur sa demande, une suspension d'engagement a été accordée à l'infirmier de sapeur pompier volontaire CATALANO Thierry, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Marvejols, à compter du 1^{er} février 2014, pour une durée de six mois, pour raisons professionnelles.

ARTICLE 2 – Sur sa demande, un renouvellement de suspension d'engagement est accordé à **l'infirmier de sapeur pompier volontaire CATALANO Thierry** de l'effectif du Corps Départemental, affectation Centre d'Incendie et de Secours de Marvejols, **à compter du 1^{er} juillet 2014**, pour raisons professionnelles, pour une durée de six mois.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le 11/07/2014

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014192-0002

**signé par
Prefet de la lozere
Président du conseil d'administration du SDIS 48**

le 11 Juillet 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

portant nomination du Médecin Lieutenant
Colonel BEDES Alex, en qualité de Médecin
SPV Saisonnier, pour la période du 01/07 au
31/08/2014

portant nomination du Médecin
Lieutenant - Colonel BEDES Alex, en
qualité de Médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Lieutenant Colonel BEDES Alex à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Lieutenant Colonel BEDES Alex, né le 12 février 1949 à Soumont (34), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2014.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 11/07/2014

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014192-0003

**signé par
Prefet de la lozere
Président du conseil d'administration du SDIS 48**

le 11 Juillet 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

portant nomination du Médecin Commandant
PIERRARD Olivier, en qualité de Médecin
SPV Saisonnier, pour la période du 01/07 au
31/08/2014

portant nomination du Médecin
Commandant PIERRARD Olivier, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Commandant PIERRARD Olivier à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Commandant PIERRARD Olivier, né le 09 mai 1977 à Moyeuvre-Grande (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2014.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 11/07/2014

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014192-0004

**signé par
Prefet de la lozere
Président du conseil d'administration du SDIS 48**

le 11 Juillet 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

portant nomination du Médecin Colonel
LOYER Amaud, en qualité de Médecin SPV
Saisonnier, pour la période du 01/07 au
31/08/2014

portant nomination du Médecin
Colonel LOYER Arnaud, en qualité de
Médecin de Sapeur Pompier Volontaire
Saisonnier.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Colonel LOYER Arnaud à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Colonel LOYER Arnaud, né le 03 octobre 1968 à Arras (62), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2014.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 11/07/2014

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014192-0005

**signé par
Prefet de la lozere
Président du conseil d'administration du SDIS 48**

le 11 Juillet 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

portant nomination du Médecin Lieutenant
Colonel POINTEAU Guy, en qualité de
Médecin SPV Saisonnier, pour la période du
01/07 au 31/08/2014

portant nomination du Médecin colonel
POINTEAU Guy, en qualité de
médecin de Sapeur Pompier Volontaire
Saisonnier.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Colonel POINTEAU Guy à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Colonel POINTEAU Guy, né le 12 mai 1948 à Colombes (92), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2014.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le **11/07/2014**

Le Président du CASDIS
SIGNE

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Jean ROUJON

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé